
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2022****L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE DIX FÉVRIER,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 3 février 2022, s'est tenu en visioconférence, sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Nicole BERNARDIN, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Véronique CHAUVEAU, William GALLEY, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON.

Etait absent : Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : Action sociale – Règlement d'aide sociale facultative – Mise à jour.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le règlement d'aide sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale traduit nos engagements en matière d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des Angevins les plus vulnérables.

Il prend appui sur plusieurs éléments structurants :

- la prise en compte de l'utilisateur dans sa globalité et ses fragilités,
- le réseau d'acteurs et de partenaires présents sur le territoire,
- l'innovation sociale comme facteur clé pour favoriser les coopérations.

Pour répondre à ces enjeux, le dispositif des aides facultatives est régulièrement réinterrogé, un principe posé lors de l'approbation du règlement d'aide sociale facultative par délibération en date du 18 septembre 2018.

Ainsi depuis 2018, certaines aides et dispositifs sociaux ont connu des évolutions et de nouvelles aides ont été créées et ajoutées au règlement. La chronologie des décisions du Conseil d'Administration figure en annexe de la présente délibération.

Un nouveau document intégrant l'ensemble de ces modifications sera prochainement imprimé et publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Ville.

Au préalable, je vous propose d'intégrer de nouveaux ajustements :

- ✓ Réévaluation du barème d'acquisition d'un micro-ordinateur à **300 €** (actuellement : 250 €),
- ✓ Actualisation de l'aide forfaitaire pour la visite médicale obligatoire et non remboursable dans le cadre d'une demande de protection, qui passe à **190 €** (actuellement : 160 €),
- ✓ Modification de la fréquence de l'aide à la formation professionnelle, qui pourra désormais être accordée **une fois par personne majeure du foyer** (actuellement : une seule fois par foyer),
- ✓ Introduction du versement des aides par **virement bancaire au bénéficiaire** en remplacement du bon de secours (modalité abandonnée par la Trésorerie municipale).

Cette modalité concerne les aides suivantes :

- Aide au paiement d'une facture d'énergie,
- Aide au paiement d'une facture d'eau,
- Aide à l'équipement personnel et ménager,
- Aide pour l'achat d'un équipement professionnel,
- Aide à la mobilité pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi.

Le virement bancaire au tiers reste toutefois privilégié.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration valide, à l'unanimité, les nouveaux ajustements et autorise leur ajout au règlement d'aide sociale facultative du CCAS, dont la nouvelle version est jointe en annexe à la présente délibération.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Règlement d'aide sociale facultative CCAS d'Angers

*« Angers, une ville accessible,
solidaire et citoyenne qui cultive le vivre ensemble »*

Extrait du projet d'établissement du CCAS d'Angers

angers.fr

MAJ 10 février 2022

ANGERS VILLE
SOLIDAIRE



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Le mot de la Présidente déléguée

La crise que nous traversons aura entraîné la fragilité d'un grand nombre de nos concitoyens et fait émerger de nouvelles formes de vulnérabilités. Des phénomènes d'isolement et de repli sur soi viennent s'ajouter à la précarité économique. Au plus près des habitants, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) fait face à ces défis et plus que jamais son rôle est décisif.

La crise sanitaire et ses différents épisodes ont montré la vitalité du CCAS, capable de proposer de nouvelles formes d'aides, de coopérer avec les acteurs de terrain et les partenaires institutionnels pour trouver des solutions.

Son mode de gouvernance permettant de rassembler autour de la même table non seulement des élus mais également des représentants des associations locales et de la société civile, favorise la capacité d'agir au plus près des besoins des habitants.

La politique de solidarité du CCAS d'Angers se caractérise par un large éventail de réponses, principalement articulées autour d'une logique d'accompagnement global et de parcours à construire avec les bénéficiaires, dans une relation de confiance qui s'établit au quotidien entre la ville et les usagers.

Le règlement d'aide sociale facultative s'adresse à tous les Angevins souhaitant un soutien. Il traduit nos engagements en matière d'accueil et d'accompagnement. Il pose un cadre de référence. Structuré autour de neuf familles de besoins, il prend appui sur des aides financières directes et le réseau d'acteurs et de partenaires présents sur le territoire afin d'apporter une réponse cohérente. Renouvelé en 2018, il est régulièrement actualisé et nos modes d'actions diversifiés.

Plus que jamais mieux répondre aux besoins sociaux, proposer une offre de services lisible, accessible, adaptée aux différents publics, tout en préservant notre réactivité sans créer de rupture par rapport à l'existant, constitue le moteur de notre engagement.

Christelle Lardeux-Coiffard, Présidente déléguée du CCAS d'Angers





Sommaire

A. La démarche du CCAS pour accompagner les angevins à tous les âges de la vie	5 à 8
1. Le processus d'élaboration du règlement d'aide sociale facultative	
2. Les principes fondateurs	
3. Les autres leviers pour soutenir le nouvel élan de l'action sociale en faveur de la solidarité	
B. Le règlement d'aide sociale facultative du CCAS d'Angers	9 à 15
1. Les dispositions générales	
2. Les conditions d'éligibilité	
3. Les modalités d'attribution et les instances de décision	
C. Le quotient d'éligibilité	16 à 17
1. Le mode de calcul	
2. Les mots clés	
D. Les aides sociales facultatives du CCAS d'Angers	18 à 78
1. Se nourrir, s'alimenter	19 à 27
1. Aide alimentaire	
2. Aide alimentaire d'urgence	
3. Aide alimentaire pour jeunes en attente de ressources liées à une entrée en formation ou en emploi (partenariat avec la MLA)	
4. Aide alimentaire pour jeunes en parcours d'insertion (partenariat avec la MLA)	
5. Aide à la restauration des étudiants (partenariat avec le CROUS/CLOUS)	
2. Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir	28 à 37
1. Aide au paiement d'une facture d'énergie	
2. Aide au paiement d'une facture d'eau	
3. Aide à l'équipement personnel et ménager	
4. Aide « coup de pouce » pour entrer dans un nouveau logement	
5. Le micro-crédit personnel garanti	

3. Prendre soin de soi, se soigner	38 à 48
1. Aide pour une hygiène quotidienne	
2. Aide à l'hygiène pour jeunes en parcours d'insertion (partenariat avec la MLA)	
3. Aide aux soins dentaires, optiques et auditifs	
4. Aide à l'accès au matériel médicalisé	
5. Aide à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) avec participation financière	
6. Aide à la complémentaire santé pour les personnes non éligibles à la CSS	
7. Le micro-crédit personnel garanti	
4. Faire face aux imprévus, à un événement exceptionnel	49 à 53
1. Aide pour dépasser une situation exceptionnelle	
2. Aide pour prendre en charge des frais d'obsèques	
3. Le micro-crédit personnel garanti	
5. Se former et vivre de son travail	54 à 57
1. Aide à la formation professionnelle	
2. Le micro-crédit personnel garanti	
6. Développer un projet professionnel	58 à 66
1. Aide pour l'achat d'un équipement professionnel	
2. Aide à la mobilité pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi	
3. Aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen	
4. Aide à la garde d'enfants à domicile	
5. Aide à la location de voiture	
6. Le micro-crédit personnel garanti	
7. Se déplacer dans la ville	67 à 72
1. Attestation pour accéder au tarif de transport en commun « Demandeur d'emploi » et aide au transport	
2. Aide pour les jeunes au financement de la carte de transport IRIGO (partenariat avec la MLA)	
3. Aide au transport pour convocation à l'OFPRA ou à la CNDA (partenariat avec CVH, l'Abri de la providence et FTA)	
4. Le micro-crédit personnel garanti	
8. Se cultiver et accéder aux loisirs	73 à 77
1. Aide aux accueils de loisirs	
2. La carte Partenaires	
3. Le micro-crédit personnel garanti	
9. Participer à la vie de la cité, s'engager	78
1. Le Comptoir Citoyen	
E. Glossaire	79
F. Annexes	80 à 88

Annexe 1 : Charte de la laïcité

Annexe 2 : Liste des partenaires habilités à instruire les demandes d'aides du CCAS

Annexe 3 : Etat civil - liste des pièces d'identité acceptées

Annexe 4 : Nationalité étrangère – liste des pièces acceptées

Annexe 5 : Liste des situations de logement retenues

Annexe 6 : Tableau synthétique des commissions d'attribution des aides du CCAS d'Angers

Accusé de réception en préfecture
 09-02-2022-10245-DE
 Date de télétransmission : 18/02/2022
 Date de réception préfecture : 18/02/2022



La démarche du CCAS pour accompagner les angevins à tous les âges de la vie

Le processus d'élaboration du règlement d'aide facultative

Les principes fondateurs

Les autres leviers pour soutenir ce nouvel élan de l'action sociale

1 – Le processus d'élaboration du règlement

Un règlement d'aide sociale facultative rénové en 2018, fruit d'une large concertation

De mars 2016 à novembre 2017, une concertation a été menée par le CCAS avec 200 acteurs : 6 administrateurs, 55 associations, 90 usagers et 50 professionnels de l'action sociale. Une réflexion collective a réuni 10 villes autour de l'Observatoire Décentralisé de l'Action Sociale, pour échanger et réfléchir sur les leviers de la cohésion sociale dans une ville. Enfin, treize CCAS ont été contactés pour comparer les politiques d'action sociale et s'enrichir des idées des autres.

Plusieurs enseignements pris en compte

L'importance de la qualité de l'accueil et de l'écoute des professionnels reconnue

Le renforcement de l'accompagnement social en complément des aides financières

La nécessité d'accompagner la transition numérique, pour ne pas laisser de bénéficiaires sur le bord de la route.

La difficulté de certaines personnes à « pousser la porte » du CCAS.

De nouveaux publics angevins aidés : les familles monoparentales, les familles à petits revenus avec enfants, les jeunes âgés de 18 à 25 ans, les sans domicile fixe et les migrants, les travailleurs pauvres et les retraités avec de petites pensions.

Une adaptation du règlement dans un processus itératif

Le règlement sera actualisé tous les ans pour garantir son adaptation, et rendre compte de l'évolution des besoins des Angevins, du contexte socio-économique, de la législation et du cadre réglementaire. Cet ajustement régulier du contenu du règlement prendra également appui sur l'analyse des besoins sociaux et les démarches prospectives menées régulièrement par le CCAS.

2 – Les principes fondateurs du règlement

Le CCAS de la Ville d'Angers met en œuvre une politique sociale en direction des Angevins rencontrant une difficulté passagère ou en situation de précarité. Son intervention s'articule autour d'actions de solidarité et de lutte contre l'isolement et contre toute forme d'exclusion. Le CCAS intervient également en soutien aux projets des angevins et les accompagne dans leurs souhaits d'engagement solidaire.

Dans le cadre de ses compétences, le CCAS met en place des prestations d'aides facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Ces prestations permettent à la fois de :

- Répondre aux situations d'urgence,
- Soutenir les angevins dans leurs besoins quotidiens,
- Proposer un accompagnement social.

Ce règlement d'aide sociale facultative :

- Se veut simple et lisible, afin d'être plus accessible à tous,
- Porte le principe d'équité, tout en s'adaptant aux situations singulières,
- Se situe au plus proche de la situation vécue par la personne, avec une prise en charge globale,
- S'appuie sur le réseau d'acteurs et de partenaires présents sur le territoire, afin d'apporter une réponse globale et efficace aux besoins,
- Cherche à développer une solidarité citoyenne.

Un règlement qui s'adresse à tous les Angevins

Ce règlement sert de base juridique aux décisions individuelles qui sont prises.

Il pose un cadre de référence et définit des critères d'attribution permettant aux professionnels d'intervenir de manière sécurisée et équitable.

Il s'adresse aux usagers, aux élus et administrateurs du CCAS de la Ville d'Angers, ainsi qu'aux partenaires institutionnels et associatifs.

Un règlement adossé aux besoins des Angevins

Neuf familles de besoins ont été repérées :

- Etre accompagné à tous les âges de la vie,
- Se nourrir, s'alimenter,
- Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir,
- Prendre soin de soi, se soigner,
- Se former et vivre de son travail,
- Se déplacer,
- Se cultiver et accéder à des loisirs,
- Faire face aux imprévus, aux situations exceptionnelles, réaliser des projets,
- Participer à la vie de la cité et s'engager.

3 – Les autres leviers pour soutenir l’action sociale

Les idées forces :

- Un CCAS ouvert à tous les Angevins souhaitant un soutien,
- Une prise en compte, par les professionnels du CCAS de la situation globale des ménages plutôt que du seul problème exposé,
- Une simplification des modalités d’accès aux aides en prenant en compte la situation réelle des ménages,
- Une complémentarité locale des aides nationales et une collaboration accrue avec les partenaires,
- Des modes d’actions diversifiées : des aides financières directes, des dispositifs,

des subventions de fonctionnement en directions des associations, des aides ciblées par publics : enfance, jeunes en insertion, restauration universitaire...

- Une communication renforcée auprès des usagers sur les actions et les aides du CCAS pour éviter la déperdition,
- Des informations et des actions collectives pour lutter contre l’isolement, retrouver l’estime de soi et aider à la socialisation,
- Un comptoir citoyen comme nouvel outil de l’accompagnement social.



Le règlement d'aide sociale facultative du CCAS d'Angers

1. Les dispositions générales

- **Le périmètre d'intervention du CCAS**
- **Les droits et devoirs réciproques**

2. Les conditions générales d'éligibilité

3. Les modalités d'attribution des aides et les instances de décision

1 – Les dispositions générales

A - Le périmètre d'intervention du CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers est un établissement public local qui a pour champ de compétence spécifique le domaine social.

Il dispose d'une compétence géographique limitée à la commune d'Angers.

Le CCAS intervient en complémentarité des missions et prestations du Conseil départemental, chef de file des politiques sociales et médico-sociales.

Les missions du CCAS sont définies d'une part par la loi (aide sociale légale), d'autre part, par délibération de son Conseil d'Administration (aide sociale facultative).

Définition de l'aide sociale légale

L'aide sociale légale est encadrée par la loi et les règlements (Code de l'action sociale et des familles), et constitue un « droit de créance » que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires.

Elle fait intervenir 3 acteurs publics : l'Etat, le Conseil départemental et la commune (CCAS).

A ce titre, le CCAS d'Angers a l'obligation de domicilier au CCAS les personnes sans domicile fixe ou sans résidence stable, répondant aux conditions de lien avec la commune, en vertu des articles L.264-4 du Code de l'action sociale et des familles.

Définition de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative est un instrument de la politique sociale. A la différence de l'aide sociale légale, l'aide facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Elle s'adresse à tous les Angevins dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS de la Ville d'Angers, dans le respect des normes juridiques nationales, internationales et des principes généraux du droit.

Article L.123-5 du Code de l'action sociale et des familles :
« Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

Caractéristiques de l'aide sociale facultative

En matière d'aides facultatives, le CCAS n'a pas vocation à intervenir en complément de ressources des personnes.

L'intervention du CCAS a un caractère **subsidaire** : ses aides facultatives ne peuvent se substituer à des droits légaux ou des dispositifs relevant de missions institutionnelles obligatoires. Les prestations légales doivent donc être sollicitées auprès d'organismes compétents avant toute demande d'aide sociale facultative du CCAS d'Angers.

B - Les droits et devoirs réciproques

Les engagements du CCAS à l'égard de l'utilisateur angevin

L'utilisateur est au cœur des missions du CCAS, il bénéficie d'une attention toute particulière de la part des agents qui lui garantissent respect et dignité en tout temps et toute circonstance. Dans leurs interventions, les agents reconnaissent l'autonomie de l'utilisateur, respectent son intégrité, ses capacités et ses besoins.

Article 1-1 : principes d'égalité et d'équité

Le principe d'**égalité** implique qu'aucune distinction ne soit faite entre les usagers dans l'instruction des demandes et la prise de décision, ou dans l'offre de service. Par ailleurs, les aides sont attribuées en application du principe d'**équité**. Ainsi, les ressources et les charges du foyer, ainsi que sa composition familiale, sont prises en considération lors de l'instruction des aides et dans la prise de décision.

Article 1-2 : le respect du principe de laïcité

Le règlement garantit un service assuré avec **neutralité**, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Les principes décrits dans la charte de la Laïcité, votée par le Conseil municipal le 30 novembre 2015, devront être respectés. Cette charte est annexée au présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Les droits et garanties dus à l'utilisateur

Article 1-3 : le secret professionnel

Tous les agents du CCAS amenés à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale, ainsi que tous les agents chargés d'une mission d'accueil sont tenus au secret professionnel.

Article L 133-5 du code de l'Action Sociale et des familles

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

Les informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale (situation sociale et ressources des personnes, nature des aides accordées...) sont protégées par le secret professionnel et ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf disposition libérant les agents du CCAS du secret professionnel, tel que jugement, procédure de flagrant délit etc. (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 26).

Article 1-4 : le droit d'être informé

En application du règlement européen du 27 avril 2016 sur la protection des données (dit Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD) et de la Loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur est informé de l'existence d'un fichier informatique et de la collecte des données, et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Il peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexacts, incomplètes ou périmées. Les données collectées sont uniquement destinées aux services de la direction de l'Action Sociale du CCAS (services Accueil Médiation Conseil, Intervention Sociale, Point Accueil Solidarité Santé et Service Support).

Il est à noter que, dans la mesure où les données à caractère personnel sont nécessaires au traitement des demandes d'aide sociale, aucune instruction ou accompagnement social ne pourra être réalisé si le demandeur requiert la suppression de ses données personnelles.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au CCAS, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

Article 1-5 : le droit d'accès aux dossiers

L'utilisateur a droit à la communication gratuite des documents administratifs à caractère nominatif le concernant détenus par le CCAS. Il doit en faire la demande par courrier en recommandé avec accusé réception adressé à :

Monsieur le Président du CCAS d'Angers
Délégué à la Protection des Données du CCAS
BP80011
49020 Angers Cedex 02.

En cas de refus, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus.

Article 1-6 : le droit de recours

L'Angevin peut faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Pour cela, il dispose de deux voies de recours légales :

- Le recours gracieux
- Le recours contentieux.

Au préalable, il peut également faire appel au médiateur de la ville.

Article 1-6-1 : le recours gracieux

L'Angevin dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification d'une décision pour la contester en adressant (par voie postale ou électronique) un écrit à l'attention du président du CCAS d'Angers. Cet écrit doit comporter des éléments ou informations complémentaires apportant un éclairage nouveau sur la situation de l'Angevin. Ce recours devra faire l'objet d'une réponse motivée du CCAS. Toute demande d'aide ne peut faire l'objet que d'un unique recours.

Le recours peut être effectué par :

- un courrier en recommandé avec accusé de réception : Monsieur le Président du CCAS d'Angers - BP80011 – 49020 Angers Cedex 02
- courrier électronique : bureau-du-courrier@ville.angers.fr

Article 1-6-2 : le recours contentieux

L'Angevin dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification d'une décision pour en contester la légalité en déposant une requête devant le tribunal administratif de Nantes. Si un recours gracieux a été effectué, le délai est suspendu et ne court à nouveau qu'à réception de la réponse du CCAS. Le recours peut être adressé par courrier postal (de préférence avec accusé réception) ou déposé à l'adresse suivante :

Tribunal administratif (greffe)
6 allée de l'Ile-Gloriette
CS 24111
44041 Nantes Cedex ;

Article 1-6-3: le médiateur de la Ville d'Angers

En cas de difficulté avec les services du CCAS, l'utilisateur peut également solliciter le médiateur de la Ville d'Angers qui écoute les réclamations des Angevins en toute confidentialité et cherche à résoudre la situation par une solution à l'amiable. Le médiateur peut être contacté :

- Par téléphone : 08 00 49 04 00 (N° vert)
- Sur le site internet : www.angers.fr/mediateur
- Par courrier postal : Madame la médiatrice de la Ville d'Angers - BP 80011 – 49020 ANGERS Cedex 02
- Par courrier électronique : mediation@ville.angers.fr

Les devoirs de l'utilisateur vis à vis du CCAS

Article 1-7 : le respect mutuel et le civisme

Les relations devront être basées sur un respect mutuel, les échanges seront courtois et polis :

- respect du personnel du CCAS,
- respect des autres usagers,
- respect des horaires de rendez-vous fixés (prévenir par avance en cas d'impossibilité de se rendre au rendez-vous ou en cas de retard à celui-ci),
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux,
- respect des décisions prises quant aux demandes d'aides sociales facultatives.

Sont proscrits au sein du CCAS :

- la fourniture et la consommation de drogues ou d'alcool,
- la violence physique ou verbale, dont les propos à caractère raciste, sexiste ou discriminatoire,
- la dégradation des locaux ou du matériel,
- les attitudes ou comportements perturbateurs,

- tout objet tranchant ou contondant, ou autre objet pouvant servir d'arme.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des locaux du CCAS.

Article 1-8 : la véracité des informations transmises par l'Angevin

L'utilisateur s'engage à transmettre l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de sa demande. Ces informations se doivent d'être sincères et véritables.

Article 1-9 : les sanctions applicables en cas de non-respect des règles

Le CCAS se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre des usagers qui ne respecteraient pas les devoirs décrits ci-dessus, en particulier pour les cas suivants :

- fraude, tentative de fraude ou fausses déclarations,
- insultes, menaces, manque de respect envers le personnel ou tout usager du CCAS,
- dégradations des locaux ou du matériel.

Tout manquement aux règles fera l'objet d'un courrier rappelant à l'auteur ses devoirs ou lui notifiant une sanction. Suivant la gravité des faits, la sanction peut se traduire par un courrier d'avertissement ou une exclusion temporaire et immédiate du CCAS. Le CCAS se réserve le droit d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes.

Le retour de l'auteur dans l'enceinte du CCAS est conditionné à un entretien préalable avec un responsable du CCAS et par la signature d'un contrat de réadmission prévu à cet effet.

2 - Conditions générales d'éligibilité

L'instruction des demandes d'aide sera faite par les agents du CCAS en présence du demandeur ou sur la base d'un dossier transmis par un travailleur social d'une structure reconnue par le CCAS (cf. liste des partenaires habilités en annexe). Aucune procuration ne pourra être acceptée. Ces conditions s'appliquent pour l'ensemble des aides et dispositifs, sauf conditions particulières liées à la nature de l'aide ou du dispositif, précisées dans la fiche descriptive.

Article 2-1 : conditions liées à l'état civil

Les aides sont accordées à titre personnel. Chaque demandeur devra justifier de son identité, de sa situation familiale et le cas échéant celle des membres de sa famille.

Article 2-2 : conditions liées à l'âge

Tous les Angevins majeurs, mineurs émancipés ou mineurs ayant l'autorité parentale, peuvent solliciter les aides du CCAS.

Article 2-3 : conditions de résidence

Les aides du CCAS s'adressent à toutes les personnes domiciliées et résidentes depuis **au moins 3 mois** de façon ininterrompue sur la commune d'Angers.

Article 2-4 : conditions administratives

Le demandeur doit remplir les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Il en va de même pour tous les membres présents au foyer pris en compte au moment de l'examen de l'éligibilité.

Les personnes ayant le statut de lycéen ou d'étudiant seront orientées vers les services sociaux dont elles relèvent.

Article 2-5 : conditions familiales

Le demandeur doit faire état de l'ensemble des personnes présentes au foyer.

Le foyer est constitué des membres d'un même ménage ou d'une famille, domiciliés à la même adresse depuis au moins trois mois et qui partagent leurs ressources et leurs charges **au moment de l'instruction de la demande.**

Dans le cas d'une ordonnance de garde alternée, chaque enfant sera pris en compte pour chacun des parents dans le mode de calcul pour l'instruction des aides.

Article 2-6 : conditions de ressources

Les aides facultatives versées par le CCAS sont soumises à des conditions de ressources. Le calcul du quotient d'éligibilité permet d'apprécier la situation financière du demandeur au moment de l'instruction. Il tient compte des

personnes présentes au foyer, de l'ensemble des ressources perçues et des charges du foyer.

Article 2-7 : l'obligation alimentaire pour les ascendants et descendants

Dans le cadre des demandes d'aides facultatives qui lui sont faites, le CCAS prend en compte l'obligation alimentaire.

En effet, le code civil (articles 205 et 206) indique que les descendants (enfants, petits-enfants) ont l'obligation d'aider financièrement leurs ascendants (parents, grands-parents) dans le dénuement dans la mesure où ils en ont la capacité financière. Cette obligation s'applique également en ligne indirecte, c'est à dire que les conjoints ont obligation d'aider leurs beaux-parents.

L'obligation alimentaire est réciproque : les parents, et à défaut les grands-parents, doivent aider leurs enfants (ou petits-enfants) majeurs ne pouvant subvenir à leurs besoins.

Pour les enfants mineurs, les parents sont soumis à l'obligation d'entretien qui va au-delà de l'aide alimentaire (nourriture, logement, habillement, etc.) puisqu'elle englobe également les frais de scolarité et d'études. Cette obligation peut se poursuivre même en cas d'émancipation ou après la majorité si l'enfant mène des études. Inversement, elle cesse lorsque l'enfant entreprend une activité professionnelle.

Article 2-8 : conditions de subsidiarité et de complémentarité à d'autres aides

Les aides facultatives du CCAS de la Ville d'Angers ne peuvent se substituer à des droits légaux ou à des dispositifs relevant de missions institutionnelles obligatoires. Ainsi, les demandes ne seront examinées, que lorsque les démarches nécessaires à l'ouverture de ces droits légaux seront entreprises.

Article 2-9 : limites des aides

Par principe, les aides facultatives du CCAS doivent conserver un caractère exceptionnel et ne peuvent être récurrentes. Pour chaque aide décrite dans ce règlement, une limite est indiquée. De plus, le montant maximum des aides qui peuvent être sollicitées au titre des aides à la vie

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

quotidienne est limité à **900 euros** par foyer sur les 12 derniers mois (année glissante).

Les aides à la vie quotidienne sont les suivantes :

- aide alimentaire,
- aide au paiement d'une facture d'énergie,
- aide au paiement d'une facture d'eau,
- aide pour une hygiène quotidienne,
- aide à l'équipement personnel et mobilier,
- aide coup de pouce pour entrer dans un nouveau logement.

Par ailleurs, chaque aide dispose d'un plafond maximum qui lui est propre. Le montant de l'aide ne pourra pas être supérieur au montant dû par le demandeur.

Pour toute aide dont le montant, après application des modalités de calcul définies, serait inférieur ou égal à **15 euros**, le CCAS se réserve le droit de ne pas procéder à son versement.

Article 2-10 : modalités de versement des aides

Les aides financières attribuées par le CCAS d'Angers peuvent prendre plusieurs formes :

- De chèques d'accompagnement personnalisés (CAP)
- D'un virement bancaire effectué :
 - o sur le compte du tiers indiqué (commerçant, partenaire...)
 - o sur le compte du bénéficiaire (à titre exceptionnel et sur décision de la commission ad hoc).

Article 2-11 : les pièces justificatives

Le demandeur s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées pour remplir les conditions d'éligibilité (cf. tableau des pièces justificatives à fournir en annexes).

Les documents physiques originaux seront favorisés. Toutefois, au regard de la dématérialisation engagée de façon générale dans la société, et en application de l'article 1366 du Code civil, les documents électroniques pourront être pris en compte à condition que leur origine soit établie et que leur intégrité ait été garantie. Dans ce cadre, les pièces numérisées par une administration (CCAS, Conseil départemental, CAF, MSA, etc.) et stockées dans un coffre-fort numérique commun seront notamment prises en compte.

3 – Les modalités d’attribution des aides et les instances de décision

L’article R.123-20 du code de l’Action Sociale et des Familles indique que « le conseil d’administration [du CCAS] règle par ses délibérations les affaires du centre communal d’action sociale ».

L’article R.123-21 précise en outre que « le conseil d’administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d’administration [...] ».

Par délibération du 21 mai 2014, le conseil d’administration du CCAS d’Angers a délégué ses pouvoirs au président ou à la présidente déléguée entre autres pour l’attribution des aides facultatives.

Modalités d’attribution et de retrait des aides

D’une manière générale, les aides sociales facultatives sont étudiées par des commissions qui se réunissent à différentes fréquences (quotidienne, bimensuelle ou spécifique), en fonction des caractéristiques de la demande ou de la nature de l’aide.

Les décisions prises par ces commissions sont ensuite soumises à validation du président ou de la présidente déléguée avant d’être portées à la connaissance des demandeurs par un courrier envoyé à leur adresse postale.

En cas de réponse positive, le bénéficiaire dispose d’un délai d’un mois pour venir retirer les chèques d’accompagnement personnalisés qui lui sont attribués ou pour transmettre au CCAS le justificatif (facture d’achat de mobilier, etc.) donnant lieu au versement de l’aide par virement bancaire. Au-delà de cette date, l’aide sera annulée.

Dans un souci de confidentialité, aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

La commission technique d’aide sociale facultative

Les demandes d’aides financières sont, pour l’essentiel, traitées quotidiennement par cette commission composée de professionnels du service Accueil médiation conseil. Les réponses aux demandes d’aide sont envoyées par courrier à l’adresse du demandeur ou retirées à l’accueil du CCAS.

Les demandes sortant du cadre du règlement ou des délégations accordées à la commission technique sont étudiées par la commission des élus.

La commission des élus

Cette commission, présidée par un élu municipal administrateur du CCAS, désigné par la présidente déléguée du CCAS, se compose d’au-moins deux administrateurs. Elle se réunit deux fois par mois pour statuer sur les demandes d’aide complexes et pour lesquelles elle a délégation (aide pour dépasser une difficulté exceptionnelle, aide pour prendre en charge les frais d’obsèques ...)

La commission a le pouvoir de déroger au règlement en fonction de l’évaluation de la situation. Un responsable du CCAS participe à cette instance pour apporter un éclairage technique. La décision prise est communiquée par courrier au demandeur.

Les commissions spécifiques

Certains dispositifs disposent d’une commission spécifique chargée d’étudier et de décider des aides à accorder (aide au permis citoyen, aide à la garde d’enfants, aide à la complémentaire santé CSS et hors CSS, aide aux jeunes en insertion...). Dans ce cas les commissions sont spécifiées dans les fiches descriptives des aides et dispositifs (Tableau des commissions en annexe).

En cas de désaccord ou pour des situations particulières, ces commissions peuvent renvoyer un dossier vers la commission des élus qui décidera en dernier recours.



Le quotient d'éligibilité

Le mode de calcul

Les mots clés

Le mode de calcul

Le **quotient d'éligibilité (QE)** est le critère d'évaluation des ressources et des charges d'un foyer. Il se calcule comme suit :

$$\text{QE} = \frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de parts du foyer}}$$

Les mots clés

Les ressources du foyer

Ensemble des revenus, ressources, allocations du demandeur et des personnes vivants au foyer, **perçus au cours des 30 jours qui précèdent le jour** de la demande d'aide.

Les charges du foyer

Ensemble des **charges fixes** du foyer, payées ou dues **au cours des 30 jours qui précèdent le jour** de la demande d'aide. Sont prises en compte les familles de dépenses suivantes :

- Logement (loyer et charges)
- Energie liée au logement
- Télécommunications
- Impôts, taxes, redevances
- Cotisations d'assurance (responsabilité civile, habitation, scolaire, moyens de locomotion, obsèques)
- Frais liés à la garde ou l'éducation des enfants
- Frais de santé (complémentaire santé, frais de pathologies handicapantes non ou insuffisamment remboursées)
- Frais de déplacement domicile-travail forfaitisés
- Cotisations bancaires (tenues de compte)
- Pension alimentaire versée
- Remboursement de crédit en cours
- Remboursement d'emprunts (logement principal)
- Remboursement de trop perçus (CAF, Pôle Emploi)

Charges fixes du foyer

Il s'agit des charges récurrentes du foyer. Si elles ne sont pas mensualisées, un calcul au *prorata temporis* sera réalisé pour une prise en compte sur le mois.

Le foyer

Le foyer est constitué des membres d'une même famille domiciliés à la même adresse depuis au moins trois mois et partageant leurs ressources et leurs charges au moment de l'instruction de la demande.

Le nombre de parts du foyer

Il dépend de la composition du foyer (base OCDE) :

1^{er} adulte : 1 part
Adultes suivants et enfants de 14 ans et plus : 0,5 part/personne
Enfants de moins de 14 ans : 0,3 part/personne



Les aides sociales facultatives du CCAS d'Angers

Les aides sociales facultatives sont déclinées en neuf familles de besoins :

- 1. Se nourrir, s'alimenter**
- 2. Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir**
- 3. Prendre soin de soi, se soigner**
- 4. Faire face aux imprévus, à un évènement exceptionnel**
- 5. Se former et vivre de son travail**
- 6. Développer un projet professionnel**
- 7. Se déplacer dans la ville**
- 8. Se cultiver et accéder aux loisirs**
- 9. Participer à la vie de la cité, s'engager**

1. Se nourrir, s'alimenter

Tableau synthétique de la famille de besoins : Se nourrir, s'alimenter		Page 20
Les aides financières directes	L'aide alimentaire	Page 21-23
	L'aide alimentaire d'urgence	Page 24
	L'aide alimentaire pour les jeunes en attente de ressources liées à une entrée en formation ou en emploi (partenariat avec la MLA)	Page 25
	L'aide alimentaire pour jeunes en parcours d'insertion (partenariat avec la MLA)	Page 26
Les aides financières indirectes et dispositifs	L'aide à la restauration des étudiants	Page 27

SE NOURRIR, S'ALIMENTER

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identités originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide	Autres documents à fournir
Aide alimentaire	Oui	3 mois	Oui	Oui	CAP	3 à 4 fois sur 12 mois glissants	
Aide alimentaire d'urgence	Oui	3 mois	Oui	Oui	CAP	Tous les 15 jours	
Aide alimentaire pour jeunes en attente de ressources liées à une entrée en formation ou en emploi	Oui	3 mois	Oui	Oui	CAP	3 fois sur 12 mois glissants	
Aide alimentaire pour jeunes en parcours d'insertion	Oui	3 mois	Oui	Oui	CAP	3 fois sur 12 mois glissants	
Aides à la restauration des étudiants	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement sur carte IZLY	6 fois sur 12 mois glissants	

Aide alimentaire

Objectif de l'aide	Cette aide permet de faire face à un besoin alimentaire ponctuel.
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de parts correspondant à la composition familiale, arrondi à l'euro (barème OCDE)</p> <p>1 part ouvre droit à 45 euros</p> <p><u>Formule de calcul</u> : Montant de l'aide = Nombre de parts du foyer x 45 euros</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur les 12 mois glissants. Pour les personnes domiciliées au CCAS d'Angers ou au SAAS (Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécifique) et sans hébergement, un forfait de 150 € sera appliqué dans le calcul des charges.</p>
Fréquence de la demande de l'aide	<p>Si le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 180 euros, l'aide peut être accordée au maximum 4 fois sur une période de 12 mois glissants.</p> <p>Si le quotient d'éligibilité est supérieur à 180 et inférieur ou égal à 500 euros, l'aide peut être accordée au maximum 3 fois sur une période de 12 mois glissants.</p> <p>Un délai d'1 mois (de date à date) doit être respecté entre deux demandes.</p>
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité doit être inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justificatifs de ressources ○ Justificatifs de charges
Condition d'attribution	Lors de la 3 ^e attribution, le demandeur sera orienté vers l'Accueil-Information-Orientation (AIO) du CCAS pour un diagnostic social approfondi de sa situation.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>Pour les Angevins ayant un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 180 euros, l'aide pourra être décidée et remise immédiatement par l'agent instructeur. A partir de la 3^e aide sur un période de 12 mois glissants, l'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p> <p>Pour les Angevins ayant un quotient d'éligibilité supérieur à 180 et inférieur ou égal à 500 euros, l'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Barème du montant de l'aide en fonction du nombre de parts
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

BAREME AIDE ALIMENTAIRE – SITUATION MONOPARENTAL

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 180 €	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour 1 part	Montant sur 12 mois glissants : 4 aides
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	45	180
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	59	234
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	68	270
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	72	288
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	90	360
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	95	378
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	104	414
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	86	342
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	113	450
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	126	504
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	117	468
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	108	432
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	99	396
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	135	540
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	149	594
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	140	558
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	131	522
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	122	486
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	113	450
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	158	630
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	171	684
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	162	648
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	153	612
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	144	576
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	135	540
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	126	504
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	180	720

BAREME AIDE ALIMENTAIRE – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 180 €	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour 1 part	Montant sur 12 mois glissants : 4 aides
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	68	270
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	81	324
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	90	360
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	95	378
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	113	450
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	117	468
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	126	504
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	108	432
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	135	540
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	149	594
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	140	558
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	131	522
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	122	486
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	158	630
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	171	684
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	162	648
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	153	612
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	144	576
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	135	540
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	180	720
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	194	774
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	185	738
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	176	702
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	167	666
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	158	630
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	149	594
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	180	810

Accusé de réception en préfecture
03-264901158-20220210-DEL-7472-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

BAREME AIDE ALIMENTAIRE – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE > 180€ et ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour une part	Montant sur 12 mois glissants : 3 aides
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	45	135
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	59	176
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	68	203
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	72	216
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	90	270
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	95	284
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	104	311
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	86	257
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	113	338
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	126	378
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	117	351
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	108	324
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	99	297
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	135	405
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	149	446
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	140	419
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	131	392
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	122	365
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	113	338
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	158	473
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	171	513
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	162	486
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	153	459
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	144	432
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	135	405
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	126	378
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	180	540

BAREME AIDE ALIMENTAIRE – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE > 180€ et ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 45€ pour une part	Montant sur 12 mois glissants : 3 aides
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	68	203
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	81	243
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	90	270
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	95	284
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	113	338
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	117	351
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	126	378
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	108	324
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	135	405
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	149	446
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	140	419
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	131	392
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	122	365
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	158	473
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	171	513
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	162	486
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	153	459
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	144	432
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	135	405
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	180	540
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	194	581
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	185	554
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	176	527
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	167	500
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	158	473
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	149	446
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	203	608

Aide alimentaire d'urgence

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à un besoin alimentaire en situation de crise.</p> <p>Cette aide est activée sur décision du conseil d'Administration du CCAS d'Angers.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de parts correspondant à la composition familiale, arrondi à l'euro (barème OCDE).</p> <p>1 part ouvre droit à 45 €.</p> <p>Formule de calcul : montant de l'aide = nombre de part du foyer x 45 €.</p>
Fréquence de la demande de l'aide	<p>L'aide est accordée à toute personne ayant un quotient d'éligibilité inférieur à 500 €.</p> <p>Le délai de 15 jours (de date à date) doit être respecté entre deux demandes. Ce délai court pendant la période d'activation de l'aide.</p>
Forme de l'aide	<p>L'aide est versée exclusivement sous forme de Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP).</p>
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité doit être inférieur ou égal à 500 € au moment de la demande.</p> <p>De plus, les personnes âgées de plus de 70 ans et percevant une retraite de moins de 906,80 euros par mois (barème 2021 de l'allocation spécifique pour les personnes âgées (ASPA)) pour une personne seule et 1 407,82 euros par mois pour un couple, peuvent également bénéficier de l'aide alimentaire d'urgence.</p> <p>Les jeunes suivis par la MLA doivent avoir épuisé leurs droits au FAJ.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Pour simplifier la démarche, le demandeur devra fournir les éléments suivants (en version dématérialisée pour les personnes faisant une demande par courrier électronique si cette modalité est mise en place, selon la situation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pièce d'identité ou titre de séjour original ➤ Justificatif du loyer et des charges attenantes (eau, EDF, assurances) ➤ Justificatif des revenus (salaire, RSA, indemnités de chômage, indemnités journalières). ➤ Nombre et âge des personnes du foyer. ➤ Numéro de téléphone du demandeur.
Condition d'attribution	<p>Sans objet</p>
Modalités de décision de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socioéconomiques de la situation du demandeur, en se référant aux éléments transmis par le demandeur. ➤ Lors de la demande si le QE est ≤ à 180 €, remise immédiate de l'aide. ➤ Si QE > à 180 € et ≤ à 500 €, examen en commission technique.
Document de référence de l'aide	<p>Barème du montant de l'aide en fonction du nombre de parts – Barème aide alimentaire</p>
Référence juridique	<p>Délibération du CA du 10 février 2022</p>

Aide alimentaire pour jeunes en attente de ressources liées à une entrée en formation ou en emploi

Objectif de l'aide	Cette aide permet de faire face à un besoin alimentaire pour les jeunes de 18-25 ans débutant une formation ou un emploi dans le mois de la demande.												
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de jours d'activité du bénéficiaire dans le mois de la demande et est compris entre 45 € et 105 € :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Nombre de jours d'activité</th> <th>Montant de l'aide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 à 9</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>10 à 12</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>13 à 15</td> <td>75</td> </tr> <tr> <td>16 à 18</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>19 ou plus</td> <td>105</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de jours d'activité	Montant de l'aide	1 à 9	45	10 à 12	60	13 à 15	75	16 à 18	90	19 ou plus	105
Nombre de jours d'activité	Montant de l'aide												
1 à 9	45												
10 à 12	60												
13 à 15	75												
16 à 18	90												
19 ou plus	105												
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide peut être sollicitée 1 fois par mois, jusqu'à 3 fois sur une période de 12 mois glissants.												
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé (CAP).												
Critères de recevabilité	<p>Être âgé de 18 à 25 ans. Être accompagné par la MLA, le SAAS ou le CCAS d'Angers. Avoir fait valoir et épuisé ses droits au titre du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) et des autres dispositifs légaux éventuellement applicables (principe de subsidiarité). Avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 500 €.</p>												
Modalités d'instruction	<p>Le référent social ou professionnel du jeune (MLA, SAAS, CCAS) instruit la demande via le formulaire CASU. Il transmet par voie dématérialisée sécurisée le formulaire ainsi que l'ensemble des pièces justificatives d'identité, de ressources et de charges à l'animateur pilote jeunesse du CCAS.</p>												
Modalité de décision de l'aide	Une commission spécifique composée de l'animateur pilote jeunesse et d'un responsable du CCAS statue sur la demande et transmet la décision à l'instructeur qui informe le jeune.												
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022												

Aide alimentaire pour jeunes en parcours d'insertion

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à un besoin alimentaire pour les jeunes de 18-25 ans en démarche active d'insertion.</p> <p>Cette aide n'a pas vocation à pallier l'absence de ressources des 18-25 ans.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>1 part ouvre droit à 45 €.</p> <p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de part correspondants à la composition familiale.</p>
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide peut être sollicitée 1 fois par mois et jusqu'à 3 fois sur un période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé (CAP).
Critères de recevabilité	<p>Être âgé de 18 à 25 ans.</p> <p>Être accompagné par la MLA, le SAAS ou le CCAS d'Angers.</p> <p>Avoir fait valoir et épuisé ses droits au titre du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) et des autres dispositifs légaux éventuellement applicables (principe de subsidiarité).</p> <p>Avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 500 €.</p>
Modalités d'instruction	<p>Le référent social ou professionnel du jeune (MLA, SAAS, CCAS) instruit la demande via le formulaire CASU.</p> <p>Il transmet par voie dématérialisée sécurisée le formulaire ainsi que l'ensemble des pièces justificatives d'identité, de ressources et de charges à l'animateur pilote jeunesse du CCAS.</p>
Modalité de décision de l'aide	Une commission spécifique composée de l'animateur pilote jeunesse et d'un responsable du CCAS statuera sur la demande et transmettra la décision à l'instructeur qui informera le jeune.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide à la restauration des étudiants

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à soutenir les étudiants qui effectuent leurs études à Angers sur le plan alimentaire, en complément de l'aide versée par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS).
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant de l'aide du CCAS est forfaitaire pour un montant de 50 € et accordé par le CROUS. Le CROUS peut ajuster le montant, à la baisse uniquement, selon la situation.
Fréquence de la demande de l'aide	L'étudiant peut solliciter l'aide 1 fois par mois et jusqu'à 6 fois sur une période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide est versée à l'étudiant au nom du CCAS d'Angers par le CROUS (sur la base d'une enveloppe annuelle) sous forme de crédits sur une carte de paiement dédiée (IZLI).
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Être étudiant, - Bénéficiaire d'une aide du CROUS
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : - le certificat de scolarité.
Condition d'attribution	
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur, effectuée par l'assistante sociale du CROUS. L'aide sera décidée par délégation du CCAS par la commission des aides spécifiques allocations ponctuelles (ASAP) du CROUS d'Angers et accordée de manière différée.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

2. Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir

Tableau synthétique de la famille de besoins : Accéder à un logement, l'équiper, s'y maintenir		Page 29
Les aides financières directes	Aide au paiement d'une facture d'énergie	Page 30-31
	Aide au paiement d'une facture d'eau	Page 32-33
	Aide à l'équipement personnel et ménager	Page 34-35
	Aide « coup de pouce » pour entrer dans un nouveau logement	Page 36
Les aides financières indirectes et dispositifs	Le micro-crédit personnel garanti	Page 37

ACCEDER A UN LOGEMENT, L'EQUIPER, S'Y MAINTENIR

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identité originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide	Autres documents à fournir
Aide au paiement d'une facture d'énergie	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 fois sur 12 mois glissants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'avis d'imposition ▪ La réponse du FSL ▪ La facture à régler ▪ Le contrat du fournisseur d'énergie ▪ Les factures des 6 derniers mois ▪ Le bail du logement ▪ La facture de la bonbonne de gaz
Aide au paiement d'une facture d'eau	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 fois sur 12 mois glissants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La facture d'eau à régler ▪ La réponse du FSL
Aide à l'équipement ménager	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 fois sur 12 mois glissants par majeur du foyer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au minimum 2 devis ▪ La réponse du FSL
Aide « coup de pouce » pour entrer dans un nouveau logement	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 fois sur 24 mois glissants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bail du logement ▪ Les factures des ouvertures de compteurs ▪ Les factures pack vaisselle, linge de maison ▪ La nouvelle quittance d'assurance logement ▪ La réponse du FLS
Le micro-crédit personnel garanti	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 seul micro-crédit à la fois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de refus bancaire

Aide au paiement d'une facture d'énergie	
Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à une difficulté ponctuelle de paiement d'une facture d'énergie (gaz, électricité, fuel, bois, bonbonne de gaz, granules etc....).</p> <p>Une difficulté ponctuelle : la personne peut justifier du paiement régulier de ses factures d'énergie.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du montant de la facture, • après prise en compte des chèques énergie. <p>Le montant de l'aide est plafonné à 200 euros par part.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur les 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être accordée au maximum 1 fois sur une période de 12 mois glissants
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers, par virement bancaire. Toutefois, dans des situations particulières, l'aide pourra être versée directement au bénéficiaire par virement bancaire après validation d'un cadre de la direction Action sociale.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité doit être inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'avis d'imposition, ○ la réponse du Conseil Départemental à la demande de mobilisation du Fonds de solidarité au logement (FSL), ○ la facture d'énergie à payer, ○ le contrat avec le fournisseur d'énergie (en cours de validité), ○ les factures d'énergie des 6 derniers mois, ○ la facture de la bonbonne de gaz, ○ le bail du logement (superficie et classement énergétique).
Condition d'attribution	La personne peut justifier du paiement régulier de ses factures d'énergie. Sinon, la situation est jugée récurrente. Dans ce cas, le demandeur sera orienté vers l'Accueil-Information-Orientation (AIO) du CCAS pour un diagnostic social approfondi ou vers le travailleur social référent.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Barème du montant plafond de l'aide en fonction du nombre de parts.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

BAREME AIDE A L'ENERGIE – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant – 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 200€ par part
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	200
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	260
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	300
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	320
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	400
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	420
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	460
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	380
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	500
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	560
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	520
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	480
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	440
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	600
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	660
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	620
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	580
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	675
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	500
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	700
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	760
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	720
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	680
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	640
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	600
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	560
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	800

BAREME AIDE A L'ENERGIE – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500 €
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant – 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 200€ par part
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	300
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	360
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	400
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	420
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	500
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	520
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	560
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	480
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	600
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	660
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	620
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	580
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	540
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	700
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	760
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	720
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	680
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	640
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	600
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	800
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	860
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	820
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	780
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	740
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	700
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	660
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	900

Accuse de réception en préfecture
 049-263901158-20220218-DEL-2022-003-D
 Date de télétransmission : 18/02/2022
 Date de réception préfecture : 18/02/2022

Aide au paiement d'une facture d'eau	
Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à une difficulté ponctuelle de paiement d'une facture d'eau.</p> <p>Une difficulté ponctuelle : la personne peut justifier du paiement régulier de ses factures d'eau.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction du montant de la facture.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 100 euros par part.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être accordée au maximum 1 fois sur une période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers, par virement bancaire. Toutefois, dans des situations particulières, l'aide pourra être versée directement au bénéficiaire par virement bancaire après validation d'un cadre de la direction Action sociale.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ la facture d'eau à payer, ○ la précédente facture d'eau, ○ la réponse du Conseil Départemental à la demande de mobilisation du Fonds de solidarité au logement (FSL).
Condition d'attribution	La personne doit justifier du paiement régulier de ses factures d'eau, sinon la difficulté est jugée récurrente. Dans ce cas, le demandeur sera orienté vers l'Accueil-Information-Orientation (AIO) du CCAS pour un diagnostic social approfondi ou vers le travailleur social référent.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Barème du montant plafond de l'aide en fonction du nombre de parts.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

BAREME AIDE A L'EAU – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant – 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 100€ par part
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	100
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	130
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	150
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	160
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	200
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	210
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	230
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	190
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	250
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	280
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	260
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	240
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	220
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	300
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	330
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	310
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	290
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	270
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	250
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	350
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	380
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	360
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	340
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	320
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	300
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	280
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	400

BAREME AIDE A L'EAU – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{er} adulte = 1 part	2 ^{ème} adulte = 0.5 part	Enfant – 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 100€ par part
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	150
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	180
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	200
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	210
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	250
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	260
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	280
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	240
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	300
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	330
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	310
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	290
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	270
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	350
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	380
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	360
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	340
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	320
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	300
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	400
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	430
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	410
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	390
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	370
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	350
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	330
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	450

Accuse de réception en préfecture
049-263901158-20220218-DEL-2022-003-D-150
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Aide à l'équipement personnel et ménager

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à un besoin d'achat de mobilier, d'équipement personnel ou électroménager de première nécessité et de vaisselle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Equipement mobilier : sommier, matelas, armoire, lits superposés, banquette convertible en lit en absence de chambre parentale, table, chaise ; • Equipement électroménager : réfrigérateur ou combiné réfrigérateur-congélateur, machine à laver le linge, four, table de cuisson, cuisinière ; • Equipement personnel : ordinateur pour les besoins liés à la formation professionnelle et l'emploi. <p>En fonction de la situation, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé. Par ailleurs, les bénéficiaires auront principalement recours aux opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS).</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini sur la base de 2 devis.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 400 euros et est déterminé en fonction de la composition familiale et la nature de l'équipement (cf. tableau de référence en annexe). Un forfait de 50 euros maximum peut être accordé pour les frais de livraison, sur justificatif.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être accordée une fois par majeur du foyer.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers, par virement bancaire. Toutefois, dans des situations particulières, l'aide pourra être versée directement au bénéficiaire par virement bancaire après validation d'un cadre de la direction Action sociale.
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande. La vente entre particuliers (Le bon coin etc.) n'est pas une modalité autorisée pour cette aide.</p> <p>Les équipements électroménagers doivent, à minima, appartenir à la classe énergétique A.</p> <p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ au minimum deux devis de moins de 2 mois, ○ la réponse du Conseil Départemental à la demande de mobilisation du Fonds de solidarité au logement (FSL).
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Barème : tableau de référence du montant plafond des aides par nature d'équipement et composition familiale.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

ÉQUIPEMENTS MOBILIERS – BARÈME 2022

	1 adulte	1 adulte + 1 enfant ou 2 adultes	1 adulte ou 1 couple avec au moins 2 enfants
Sommier + matelas Banquette convertible	(90 x 190) 195 € et (140 x 190) 280 €		
Armoire	120 €	220 €	
Lits superposés	200 €		
Table + 4 chaises	150 €		

ÉQUIPEMENT PERSONNEL – BARÈME 2022

Ordinateur	300 €
------------	-------

ÉQUIPEMENTS ÉLECTROMÉNAGERS – BARÈME 2022

	1 adulte	1 adulte + 1 enfant ou 2 adultes	1 adulte ou 1 couple avec au moins 2 enfants
Réfrigérateur	135 €	150 €	285 €
Combiné réfrigérateur - congélateur	180 €	245 €	350 €
Machine à laver le linge	200 €	285 €	365 €
Four	100 €		
Table de cuisson	200 €		
Cuisinière	210 €		

MAJ 10/02/2022

Aide « coup de pouce » pour entrer dans un nouveau logement

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux frais d'ouverture des compteurs liés à l'entrée dans un nouveau logement. - A l'achat d'un pack vaisselle et linge de maison - Au paiement d'une assurance habitation en complément du FSL
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>L'aide financière est plafonnée à 150 euros par adresse.</p> <p>Le montant de l'aide est défini sur la base des factures des différents compteurs.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé pour couvrir le montant du dépôt de garantie, le 1^{er} loyer et des frais d'agence.</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être demandée au maximum 1 fois par foyer sur une période de 24 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée par virement bancaire directement au tiers. Elle pourra également être versée au bénéficiaire.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande .
Condition d'attribution	<p>Le demandeur doit avoir sollicité le FSL et reçu une notification de refus de prise en charge.</p> <p>Le montant du loyer doit être cohérent au regard des ressources du foyer (sur la base du règlement du Fond de solidarité au logement en cours).</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le bail, ○ les factures (acquittées ou non) des ouvertures de compteur, ○ les factures du pack vaisselle et linge de maison ○ la nouvelle quittance d'assurance en cours de validité ○ le courrier de non éligibilité au FSL ou de refus de prise en charge attestant des démarches réalisées auprès du Conseil départemental, de la CAF ou MSA.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	Règlement du Fonds de Solidarité au Logement (FSL) en cours.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur.</p> <p>Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros, remboursable sur une période de 48 mois maximum.</p> <p>A titre exceptionnel, un prêt pourra être octroyé jusqu'à 5 000 euros, remboursable sur 60 mois maximum, si la situation financière de l'emprunteur le permet.</p> <p>Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	<p>L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS.</p> <p>Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle.</p> <p>Le quotient d'éligibilité doit être compris entre 260 € et 800 €.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire.
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes</p>
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

3. Prendre soin de soi, se soigner

Tableau synthétique de la famille de besoins : Prendre soin de soi, se soigner		Page 39
Les aides financières directes	Aide pour une hygiène quotidienne	Page 40-41
	Aide à l'hygiène pour jeunes en parcours d'insertion (partenariat avec la MLA)	Page 42
	Aide à l'accès aux soins dentaires, optiques et auditifs	Page 43
	Aide à l'accès au matériel médicalisé	Page 44
Les aides financières indirectes et dispositifs	Aide à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) avec participation financière	Page 45
	Aide à la complémentaire santé pour les personnes non éligibles à la CSS	Page 46-47
	Le micro- crédit personnel garanti	Page 48

PRENDRE SOIN DE SOI, SE SOIGNER

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identités originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide par an	Autres documents à fournir
Aide pour une hygiène quotidienne	Oui	3 mois	Oui	Oui	CAP	2 fois sur 12 mois glissants	
Aide à l'hygiène pour jeunes en parcours d'insertion	Oui	3 mois	Oui	Oui	CAP	3 fois sur 12 mois glissants	
Aide aux soins dentaires, optiques et auditifs	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 fois sur 12 mois glissants pour le dentaire et l'auditif 1 fois sur 24 mois glissants pour l'optique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les devis avec le détail des prestations (au moins 2) ▪ La carte d'adhérent à la complémentaire santé ▪ Les notifications de prise en charge par la CPAM, les caisses de retraite complémentaires 	
Aide à l'accès au matériel médicalisé	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les devis avec le détail des prestations (au moins 2) ▪ Les notifications de prise en charge par la CPAM, les caisses de retraite complémentaires
Aide à la complémentaire santé solidaire (CSS) avec participation financière	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation de droits délivrée par la CPAM ou la MSA
Aide à la complémentaire santé non éligible à la CSS	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réponse du refus de la demande de CSS délivrée par la CPAM ou la MSA ▪ Attestation d'adhésion à une assurance complémentaire santé ▪ L'appel à cotisation.
Le micro-crédit personnel garanti	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au bénéficiaire	1 seul micro-crédit à la fois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de refus bancaire

Aide pour une hygiène quotidienne

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à un besoin d'achat de produits d'hygiène de première nécessité concourant à la prévention de la santé et à l'estime de soi.</p> <p>A titre d'exemple : savon, dentifrice, brosse à dents, couches bébé, produit vaisselle etc.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de parts correspondant à la composition familiale (barème OCDE).</p> <p>1 part ouvre droit à 20 euros.</p> <p><u>Formule de calcul</u> : Montant de l'aide = Nombre de part du foyer x 20 euros</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur les 12 mois glissants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être demandée au maximum 2 fois par foyer sur une période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP).
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.
Condition d'attribution	Sans objet
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide pourra être décidée et remise immédiatement par l'agent instructeur.</p>
Document de référence/l'aide	Barème : tableau de référence du montant de l'aide selon la composition familiale.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

BAREME AIDE HYGIENNE – SITUATION MONOPARENTALE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{ier} adulte = 1 part	2 ^{ième} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 20€ par part	Montant sur 12 mois glissants = 6 aides
1	0	0	0	1	0	0	0	1	180	1	20	120
1	0	1	0	1	0	0,3	0	1,3	234	2	26	156
1	0	0	1	1	0	0	0,5	1,5	270	2	30	180
1	0	2	0	1	0	0,6	0	1,6	288	3	32	192
1	0	0	2	1	0	0	1	2	360	3	40	240
1	0	2	1	1	0	0,6	0,5	2,1	378	4	42	252
1	0	1	2	1	0	0,3	1	2,3	414	4	46	276
1	0	3	0	1	0	0,9	0	1,9	342	4	38	228
1	0	0	3	1	0	0	1,5	2,5	450	4	50	300
1	0	1	3	1	0	0,3	1,5	2,8	504	5	56	336
1	0	2	2	1	0	0,6	1	2,6	468	5	52	312
1	0	3	1	1	0	0,9	0,5	2,4	432	5	48	288
1	0	4	0	1	0	1,2	0	2,2	396	5	44	264
1	0	0	4	1	0	0	2	3	540	5	60	360
1	0	1	4	1	0	0,3	2	3,3	594	6	66	396
1	0	2	3	1	0	0,6	1,5	3,1	558	6	62	372
1	0	3	2	1	0	0,9	1	2,9	522	6	58	348
1	0	4	1	1	0	1,2	0,5	2,7	486	6	54	324
1	0	5	0	1	0	1,5	0	2,5	450	6	50	300
1	0	0	5	1	0	0	2,5	3,5	630	6	70	420
1	0	1	5	1	0	0,3	2,5	3,8	684	7	76	456
1	0	2	4	1	0	0,6	2	3,6	648	7	72	432
1	0	3	3	1	0	0,9	1,5	3,4	612	7	68	408
1	0	4	2	1	0	1,2	1	3,2	576	7	64	384
1	0	5	1	1	0	1,5	0,5	3	540	7	60	360
1	0	6	0	1	0	1,8	0	2,8	504	7	56	336
1	0	0	6	1	0	0	3	4	720	7	80	480

BAREME AIDE HYGIENNE – SITUATION DE COUPLE

Composition familiale				Nombre de part OCDE					Reste pour vivre : base 180€ / part	Nombre de personnes dans le foyer	QE ≤ 500€	
Adulte 1	Adulte 2	Enfant - 14 ans	Enfant + 14 ans	1 ^{ier} adulte = 1 part	2 ^{ième} adulte = 0.5 part	Enfant - 14 ans = 0.3 part	Enfant + 14 ans = 0.5 part	Total nombre de parts			Montant de l'aide = 20€ par part	Montant sur 12 mois glissants = 6 aides
1	1	0	0	1	0,5	0	0	1,5	270	2	30	180
1	1	1	0	1	0,5	0,3	0	1,8	324	3	36	216
1	1	0	1	1	0,5	0	0,5	2	360	3	40	240
1	1	2	0	1	0,5	0,6	0	2,1	378	4	42	252
1	1	0	2	1	0,5	0	1	2,5	450	4	50	300
1	1	2	1	1	0,5	0,6	0,5	2,6	468	5	52	312
1	1	1	2	1	0,5	0,3	1	2,8	504	5	56	336
1	1	3	0	1	0,5	0,9	0	2,4	432	5	48	288
1	1	0	3	1	0,5	0	1,5	3	540	6	60	360
1	1	1	3	1	0,5	0,3	1,5	3,3	594	6	66	396
1	1	2	2	1	0,5	0,6	1	3,1	558	6	62	372
1	1	3	1	1	0,5	0,9	0,5	2,9	522	6	58	348
1	1	4	0	1	0,5	1,2	0	2,7	486	6	54	324
1	1	0	4	1	0,5	0	2	3,5	630	6	70	420
1	1	1	4	1	0,5	0,3	2	3,8	684	7	76	456
1	1	2	3	1	0,5	0,6	1,5	3,6	648	7	72	432
1	1	3	2	1	0,5	0,9	1	3,4	612	7	68	408
1	1	4	1	1	0,5	1,2	0,5	3,2	576	7	64	384
1	1	5	0	1	0,5	1,5	0	3	540	7	60	360
1	1	0	5	1	0,5	0	2,5	4	720	7	80	480
1	1	1	5	1	0,5	0,3	2,5	4,3	774	8	86	516
1	1	2	4	1	0,5	0,6	2	4,1	738	8	82	492
1	1	3	3	1	0,5	0,9	1,5	3,9	702	8	78	468
1	1	4	2	1	0,5	1,2	1	3,7	666	8	74	444
1	1	5	1	1	0,5	1,5	0,5	3,5	630	8	70	420
1	1	6	0	1	0,5	1,8	0	3,3	594	8	66	396
1	1	0	6	1	0,5	0	3	4,5	810	8	80	480

Accusé de réception en préfecture
 8109-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
 Date de télétransmission : 18/02/2022
 Date de réception préfecture : 18/02/2022

Aide à l'hygiène pour jeunes en parcours d'insertion

Objectif de l'aide	Cette aide permet de faire face à un besoin de produits d'hygiène de première nécessité concourant à la prévention de la santé et à l'estime de soi pour les 18-25 ans en démarche active d'insertion.
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du nombre de parts correspondant à la composition familiale (barème OCDE).</p> <p>1 part ouvre droit à 20 euros.</p> <p><u>Formule de calcul</u> : Montant de l'aide = Nombre de part du foyer x 20 euros</p> <p>Pour rappel, cette aide fait partie du bouquet d'aides venant soutenir la vie quotidienne des angevins, plafonné à 900 euros par foyer sur les 12 mois glissants.</p>
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide peut être sollicitée 1 fois par mois et jusqu'à 3 fois sur un période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide est versée sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé (CAP).
Critères de recevabilité	<p>Être âgé de 18 à 25 ans.</p> <p>Être accompagné par la MLA, le SAAS ou le CCAS d'Angers.</p> <p>Avoir fait valoir et épuisé ses droits au titre du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) et des autres dispositifs légaux éventuellement applicables, selon les situations (principe de subsidiarité).</p> <p>Avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 500 €.</p>
Modalités d'instruction	<p>Le référent social ou professionnel du jeune (MLA, SAAS, CCAS) instruit la demande via le formulaire CASU.</p> <p>Il transmet par voie dématérialisée sécurisée le formulaire ainsi que l'ensemble des pièces justificatives d'identité, de ressources et de charges à l'animateur pilote jeunesse du CCAS.</p>
Modalité de décision de l'aide	Une commission spécifique composée de l'animateur pilote jeunesse et d'un responsable du CCAS statue sur la demande et transmet la décision à l'instructeur qui informe le jeune.
Document de référence	Barème d'aide à l'hygiène quotidienne.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide à l'accès aux soins dentaires, optiques et auditifs

Objectif de l'aide	<p>Dans le cadre d'un plan de financement global, cette aide soutient le demandeur dans le financement du montant restant à sa charge après la prise en charge de la sécurité sociale, de la complémentaire santé et des dispositifs ad hoc éventuels pour faire face à la réalisation de soins dentaires, ou l'achat d'appareillages d'optique et auditifs.</p> <p>Cette aide permet également la prise en charge de la visite médicale obligatoire et non remboursable dans le cadre d'une demande de mesure de protection.</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis, et avant tout engagement financier.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du montant restant à la charge du demandeur, déduction faite des remboursements des caisses d'assurance et mutuelles compétentes.</p> <p>Pour les frais dentaires et auditifs, le montant de l'aide est plafonné à 400 euros par bénéficiaire sur 12 mois glissants.</p> <p>Pour les frais d'optique, le montant de l'aide est plafonné à 300 euros par bénéficiaire sur 24 mois glissants.</p> <p>Pour la visite médicale obligatoire, l'aide est forfaitaire et s'élève à 190 euros (le montant sera réajusté selon l'évolution de la tarification en vigueur).</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Cf. ci-dessus
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers par virement bancaire. Elle pourra aussi, si nécessaire, faire l'objet d'un virement bancaire au demandeur.
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le devis a un caractère « raisonnable » au regard du besoin du demandeur (les dépenses jugées superflues ne seront pas prises en considération).</p>
Condition d'attribution	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p> <p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>La possibilité pour la personne d'être éligible au micro-crédit.</p> <p>Le demandeur doit avoir contracté une assurance complémentaire.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, <p>Concernant les demandes d'aides aux soins dentaires, optiques et auditifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le ou les devis avec le détail des prestations (un deuxième devis si possible), ○ la carte d'adhérent à la complémentaire santé du demandeur, ○ les notifications de décision de prise en charge par les caisses d'assurance maladie, les organismes de complémentaire santé ou les caisses de retraite complémentaires (CPAM, mutuelles, etc.). <p>Pour la visite médicale obligatoire : Courrier d'orientation du travailleur social.</p>
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide à l'accès au matériel médicalisé

Objectif de l'aide	<p>Dans le cadre d'un plan de financement global, cette aide viendra en complément pour soutenir le demandeur dans le paiement du montant restant à sa charge pour faire face à l'achat ou à la location d'un matériel médicalisé (lit, fauteuil, appareils pour les transferts, batteries, cannes, adaptation du véhicule, etc.).</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis, et avant tout engagement financier ou de soins.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide sera défini en fonction du montant restant à la charge du demandeur, déduction faite des remboursements des caisses d'assurance et mutuelles compétentes. Dans le cas d'une adaptation du véhicule, l'aide sera complémentaire au financement accordé par la MDA.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 400 euros par bénéficiaire sur 12 mois glissants.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » pourra être proposé.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Sans objet
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement au tiers par virement bancaire.
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le devis a un caractère raisonnable au regard du besoin du demandeur (les dépenses jugées superflues ne seront pas prises en considération).</p>
Condition d'attribution	Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ au-moins deux devis de moins de 2 mois, avec le détail des prestations pour l'achat ou la location (dont une entreprise de l'économie sociale et solidaire), ○ les notifications de décision de prise en charge par les caisses d'assurance maladie, les organismes de complémentaire santé ou les caisses de retraite complémentaires ou autres organismes compétents (CPAM, mutuelles, Maison Départementale de l'Autonomie etc.).
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur.</p> <p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>La possibilité pour la personne d'être éligible au micro-crédit.</p> <p>L'aide sera décidée par la commission technique et accordée de manière différée.</p>
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) avec participation financière

Objectif de l'aide	Cette aide a pour objectif de faciliter et de favoriser l'accès aux soins en réduisant le reste à charge des bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière.					
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant de l'aide est égal à 75 % du montant annuel de la participation demandée dans le cadre de la Complémentaire Santé Solidaire. Ainsi, en 2021, selon l'âge du bénéficiaire, le montant d'une aide pour une personne est de :					
	Âge du bénéficiaire	29 ans et moins	de 30 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus
	Participation annuelle CSS pour 1 personne	96 €	168 €	252 €	300 €	360 €
	Montant de l'aide du CCAS	72 €	126 €	189 €	225 €	270 €
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide peut être sollicitée une fois par période de 12 mois glissants.					
Forme de l'aide	L'aide est versée prioritairement par virement bancaire à l'organisme qui gère la Complémentaire Santé Solidaire. Toutefois, selon la situation, l'aide pourra être versée directement au bénéficiaire par virement bancaire après validation par un cadre de la direction Action sociale,					
Critères de recevabilité	Justifier de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou de la Mutualité Sociale Agricole du Maine et Loire (MSA) comme « Bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière » et présenter l'attestation de droits délivrée par la CPAM.					
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande. L'attestation de droits délivrée par la CPAM ou la MSA.					
Condition d'attribution	Sans objet					
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée automatiquement dès lors que les critères de recevabilité sont respectés et les pièces justificatives sont fournies après avis de la commission spécifique. Tout dossier incomplet, un mois après le dépôt de la demande fera l'objet d'un refus.					
Document de référence de l'aide	Barème du montant annuel de la participation demandée dans le cadre de la CSS, mis à jour annuellement.					
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022					

Aide à la complémentaire santé pour les personnes non éligibles à la CSS

Objectif de l'aide	<p>Cette aide a pour objectif de faciliter et de favoriser l'accès aux soins aux Angevins à revenus modestes qui ne sont pas éligibles à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) en contribuant au règlement de leur cotisation d'assurances complémentaires santé.</p>					
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est égal à 50 % du coût annuel moyen d'une assurance complémentaire santé. Ce montant est plafonné sur la base du calcul ci-dessous.</p> <p>Le coût annuel moyen C_0 est établi sur la base du panier de soins moyen de 7 compagnies d'assurances (ALAN, AG2R, Generali, ALLIANZ, Humanis, MACIF et MAIF). A compter de 2021, il sera réévalué par le CCAS, chaque année, en appliquant à C_0 l'indice d'évolution des tarifs de complémentaire santé.</p> <p>Les plafonds par tranches d'âge pour une personne :</p>					
	Âge du bénéficiaire	29 ans et moins	de 30 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus
	Plafond annuel par personne	288 €	432 €	672 €	768 €	996 €
Montant maximum de l'aide du CCAS	144 €	216 €	336 €	384 €	498 €	
Fréquence de la demande de l'aide	<p>Cette aide peut être sollicitée une fois par période de 12 mois glissants.</p>					
Forme de l'aide	<p>L'aide est versée prioritairement par virement bancaire à l'organisme qui gère la complémentaire santé.</p> <p>Toutefois, selon la situation, l'aide pourra être versée directement au bénéficiaire par virement bancaire après validation par un cadre de la direction Action sociale.</p>					
Critères de recevabilité	<p>Fournir la réponse à une demande de CSS réalisée auprès de la CPAM ou de la MSA.</p> <p>Justifier d'une adhésion à une assurance mutuelle santé.</p> <p>Avoir des ressources inférieures ou égales à 150 % du plafond de ressources CSS.</p>					
	Nombre de personnes composant le foyer	Plafond de ressources annuelles CSS sans participation	Plafond annuel CCAS (plafond CSS + 50 %)	Plafond mensuel CCAS		
	1 personne	9 041,00 €	13 561,50 €	1 130,13 €		
	2 personnes	13 561,00 €	20 341,50 €	1 695,13 €		
	3 personnes	16 273,00 €	24 409,50 €	2 034,13 €		
	4 personnes	18 985,00 €	28 477,50 €	2 373,13 €		
	5 personnes	22 601,00 €	33 901,50 €	2 825,13 €		
	6 personnes	26 217,00 €	39 325,50 €	3 277,13 €		
	7 personnes	29 823,00 €	44 734,50 €	3 727,88 €		

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande. Attestation d'adhésion à une assurance complémentaire santé, ainsi que l'appel à cotisation.
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée dès lors que les critères de recevabilité sont respectés et les pièces justificatives sont fournies et après avis de la commission spécifique. Tout dossier incomplet, un mois après le dépôt fera l'objet d'un refus.
Document de référence de l'aide	Barème du montant annuel de la participation CSS mis à jour annuellement, au moment de l'instruction. Réactualisation au 1 ^{er} avril de chaque année.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros , remboursable sur une période de 48 mois maximum. Cependant, un prêt pourra être octroyé, à titre exceptionnel, jusqu'à 5.000 euros, remboursable sur 60 mois maximum si la situation financière de l'emprunteur le permet. Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS. Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.
Critères de recevabilité	Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle. Le quotient d'éligibilité doit être compris entre 260 € et 800 € .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire.
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur. La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

4. Faire face aux imprévus, à un événement exceptionnel

Tableau synthétique de la famille de besoins : Faire face aux imprévus, à un événement exceptionnel		Page 50
Les aides financières directes	Aide ponctuelle pour dépasser une situation exceptionnelle	Page 51
	Aide pour prendre en charge des frais d'obsèques	Page 52
Les aides financières indirectes et dispositifs	Le micro-crédit personnel garanti	Page 53

FAIRE FACE AUX IMPREVUS, A UN EVENEMENT EXCEPTIONNEL

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identités originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide	Autres documents à fournir
Aide pour dépasser une situation exceptionnelle	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 fois par foyer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les justificatifs liés à la difficulté rencontrée
Aide pour prendre en charge des frais d'obsèques	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 fois par an	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les devis avec le détail de la prestation ▪ La copie intégrale de l'acte de décès ▪ Le livret de famille de la personne qui sollicite l'aide ou tout acte d'état civil établissant le lien de parenté entre le demandeur et le défunt
Le micro-crédit personnel garanti	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au bénéficiaire	1 seul micro-crédit à la fois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de refus bancaire

Aide pour dépasser une difficulté exceptionnelle

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de soutenir les Angevins qui rencontrent une difficulté exceptionnelle venant déstabiliser ponctuellement la situation financière et/ou sociale du foyer.</p> <p>Difficulté exceptionnelle : un accident de la vie (perte d'emploi, séparation, etc.), un événement nouveau, difficilement prévisible, qui provoque une difficulté nécessitant un soutien financier et/ou un accompagnement social.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction de frais engendrés par la difficulté rencontrée par le foyer.</p> <p>L'instruction de la demande est réalisée par un travailleur social du CCAS.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 500 euros et peut être réparti sur plusieurs mois.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif micro-crédit pourra être proposé.</p>
Fréquence de la demande de l'aide	L'aide pourra être sollicitée une seule fois par foyer.
Forme de l'aide	<p>La forme sera définie en fonction du dossier (CAP, virement bancaire).</p> <p>Le virement bancaire au tiers sera privilégié, mais selon la situation, pourra être fait au bénéficiaire.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le caractère exceptionnel de la difficulté rencontrée par le foyer est qualifié par la commission technique.</p> <p>Cette aide ne peut pas être demandée en complément ou substitution d'une aide existante dans le règlement d'aide sociale facultative.</p>
Condition d'attribution	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés).</p> <p>Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction d'une demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ les différents justificatifs liés à la difficulté rencontrée.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera prise par la commission des élus.</p> <p>En cas de situation nécessitant une aide immédiate, une procédure particulière est mise en œuvre. La situation est étudiée en commission technique qui se réunit dans la journée. La décision est prise par un responsable de service, l'aide étant alors plafonnée à 300 euros.</p>
Document de référence/l'aide	Délibération du 10 février 2022

Aide pour prendre en charge des frais d'obsèques

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de soutenir les Angevins qui font face au décès d'un membre de leur famille (ascendant et descendant au premier degré, conjoint) en aidant financièrement à la prise en charge des frais d'obsèques.</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis et avant tout engagement financier.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est déterminé en fonction du montant restant à la charge du demandeur, déduction faite des prises en charges par les diverses caisses de protection sociale (les contrats obsèques, les caisses de retraite, la CPAM...).</p> <p>La demande est instruite par un travailleur social du CCAS.</p> <p>Le montant de l'aide est plafonné à 500 euros par personne décédée, à répartir le cas échéant entre les différents demandeurs.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, le dispositif « micro crédit » peut être proposé.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Sans objet
Forme de l'aide	Le virement bancaire au tiers sera privilégié, mais selon la situation, pourra être fait au bénéficiaire.
Critères de recevabilité	Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.
Condition d'attribution	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p> <p>Le devis a un caractère raisonnable au regard de la situation du demandeur.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le ou les devis avec le détail des prestations proposées, ○ la copie intégrale de l'acte de décès, ○ le livret de famille de la personne qui sollicite l'aide ou tout autre acte d'état civil permettant d'établir le lien de parenté entre le demandeur et le défunt.
Modalités de décision de l'aide	L'aide est décidée par la commission des élus et accordée de manière différée.
Document de référence/l'aide	Législation sur l'obligation alimentaire des ascendants et/ou descendants (code civil).
Référence juridique	Délibération du 10 février 2022

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros , remboursable sur une période de 48 mois maximum. Cependant, un prêt pourra être octroyé, à titre exceptionnel, jusqu'à 5 000 euros, remboursable sur 60 mois maximum si la situation financière de l'emprunteur le permet. Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS. Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.
Critères de recevabilité	Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle. Le quotient d'éligibilité doit être compris entre 260 € et 800 € .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire.
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur. La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022.

5. Se former et vivre de son travail

Tableau synthétique de la famille de besoins : Se former et vivre de son travail		Page 55
Les aides financières directes	Aide à la formation professionnelle	Page 56
	Le micro-crédit personnel garanti	Page 57

SE FORMER ET VIVRE DE SON TRAVAIL

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identités originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide	Autres documents à fournir
Aide à la formation professionnelle	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 fois par personne majeure du foyer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de formation : documentation, devis des coûts d'inscription ▪ Le plan de financement avec les justificatifs de prise en charge des autres financeurs.
Le micro-crédit personnel garanti	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au bénéficiaire	1 seul micro-crédit à la fois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de refus bancaire

Aide à la formation professionnelle

Objectif de l'aide	<p>Cette aide vient compléter le financement d'une formation professionnelle ouvrant sur un métier dont les débouchés sont porteurs et/ou en tension. Cette aide permet aussi de maintenir un niveau de qualification nécessaire à l'employabilité du bénéficiaire.</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement global sur la base de devis, et avant tout engagement (financier, inscription, acompte, arrhes...).</p> <p>Périmètre de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle, - pour une réorientation professionnelle, - pour une remise à niveau pour valider des acquis, - pour une remise à niveau pour valider un diplôme non reconnu en France (intégrant éventuellement la maîtrise de la langue), - pour accéder à une formation professionnelle en vue d'un 1^{er} emploi.
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 600 euros.</p> <p>Dans le cadre du plan de financement, la possibilité de contracter un micro-crédit sera proposée, si la personne est éligible à ce dispositif.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne majeure du foyer.
Forme de l'aide	<p>L'aide est versée directement à l'organisme de formation, au prestataire en charge du dispositif de formation.</p> <p>Le versement en plusieurs fois sera privilégié, afin de vérifier l'assiduité du demandeur à son cursus de formation.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Le projet de formation doit avoir été validé par Pôle emploi, l'agence Angers Loire Développement (ALDEV) ou les instances consulaires du département.</p> <p>L'organisme de formation doit être agréé par les autorités compétentes.</p> <p>Pour rappel, les personnes ayant le statut de lycéen ou d'étudiant n'entrent pas dans le champ de compétence du CCAS et ne sont pas éligibles à cette aide.</p>
Condition d'attribution	<p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>La formation permet d'accéder à un métier en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi.</p> <p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p> <p>Arrêt du versement si la personne n'est pas assidue en formation.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le projet de formation (documentation sur la formation, devis des coûts d'inscription), ○ le plan de financement avec les justificatifs de prise en charge éventuelles.
Modalités de décision de l'aide	L'aide sera décidée par la commission des élus et accordée de manière différée.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Accusé de réception en préfecture
040 264901458 20220210-DEL 2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros , remboursable sur une période de 48 mois maximum. Cependant, un prêt pourra être octroyé, à titre exceptionnel, jusqu'à 5 000 euros, remboursable sur 60 mois maximum si la situation financière de l'emprunteur le permet. Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS. Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.
Critères de recevabilité	Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle. Le quotient d'éligibilité doit être compris entre 260 € et 800 € .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire.
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur. La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

6. Développer un projet professionnel

Tableau synthétique de la famille de besoins : Développer un projet professionnel		Page 59
Les aides financières directes	Aide pour l'achat d'un équipement professionnel	Page 60
	Aide à la mobilité pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi	Page 61
	Aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen	Page 62-63
Les aides financières indirectes et dispositifs	Aide à la garde d'enfants à domicile	Page 64
	Aide à la location de voiture	Page 65
	Le micro-crédit personnel garanti	Page 66

DEVELOPPER UN PROJET PROFESSIONNEL

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identités originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide	Autres documents à fournir
Aide pour l'achat d'un équipement professionnel	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	1 fois par personne majeure du foyer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le ou les devis, de moins de 2 mois, avec le détail des prestations. ▪ Le plan de financement avec les justificatifs de prise en charge des autres financeurs.
Aide à la mobilité pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi	Oui	3 mois	Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Virement bancaire au tiers ▪ Virement bancaire au bénéficiaire 	Plafonné à 250 € par an	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le permis de conduire ▪ La carte grise du véhicule ▪ L'attestation d'assurance du véhicule ▪ La convocation du rendez-vous avec la date et l'heure. ▪ 2 devis minimum pour les réparations ▪ 2 devis minimum pour l'assurance
Aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen	Oui	1 an	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 demande par foyer et par an	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contrat de travail, ou de stage ou l'attestation de formation ▪ Le curriculum vitae ▪ Une note expliquant l'intérêt du permis et la raison de la demande financière ▪ L'attestation ASSR2 ou ASR ▪ Le devis récent de l'auto-école et l'évaluation du nombre d'heures de conduite ▪ Pour les formations en cours, le reçu des sommes versées ou le relevé de l'élève ▪ Pour les demandeurs âgés de 18 à 25 ans : avis d'imposition ou de non-imposition complet de l'année précédente des deux parents et du demandeur. Attestation de la Caf ou de la MSA des deux parents et du demandeur.
Aide à la garde d'enfant à domicile	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation de quotient familial Caf ou MSA
Aide à la location de voiture	Oui	Oui	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation de quotient familial Caf ou MSA ▪ Le contrat de travail ou l'attestation d'inscription à un organisme de formation.
Le micro-crédit personnel garanti	Oui	Oui	Oui	Oui	Virement bancaire au bénéficiaire	1 seul micro-crédit à la fois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de refus bancaire

Aide pour l'achat d'un équipement professionnel

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de faire face à l'achat d'équipement nécessaire à la personne pour son employabilité (vêtements, chaussures, frais de présentation (coiffeur, vêtue), outillages professionnels...).</p> <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement sur la base de devis, et avant tout engagement financier.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 250 euros par projet.</p> <p>Dans le cadre du plan de financement, la possibilité de contracter un micro-crédit sera proposée, si la personne est éligible à ce dispositif.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par personne majeure du foyer.
Forme de l'aide	<p>L'aide financière est versée directement au tiers, par virement bancaire.</p> <p>En fonction de la situation du demandeur, l'aide financière pourra aussi être versée au bénéficiaire par virement bancaire.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p> <p>Cette aide ne peut être sollicitée par les personnes ayant le statut « non salarié » (autoentrepreneur...).</p>
Condition d'attribution	<p>Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur.</p> <p>La qualité de l'équipement doit répondre aux exigences du métier ou de l'environnement professionnel.</p> <p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le ou les devis, de moins de 2 mois, avec le détail des prestations (2 devis si possible), ○ le plan de financement avec les justificatifs de prise en charge éventuelles.
Modalités de décision de l'aide	L'aide sera décidée par la commission des élus et accordée de manière différée.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

**Aide à la mobilité
pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi**

<p>Objectif de l'aide</p>	<p>Cette aide permet de soutenir un angevin en situation d'insertion professionnelle et/ou d'emploi qui doit se déplacer dans le cadre de ses démarches : entretien dans le cadre d'une recherche d'emploi, déplacement en lien avec une formation professionnelle, déplacements lors de la première semaine d'embauche...</p> <p>Pour un angevin dont le véhicule est indispensable à sa pratique professionnelle (du fait d'horaires atypiques, d'absence de desserte de transport en commun...) ; cette aide peut être sollicitée pour couvrir les dépenses de réparation d'une panne (l'entretien du véhicule n'est pas concerné) ou pour couvrir les frais d'assurance. Dans ce cas, le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement des réparations sur la base de devis, et avant tout engagement financier.</p> <p>La possibilité de contracter un micro-crédit sera proposée, si la personne est éligible à ce dispositif.</p>
<p>Montant et modalité de calcul de l'aide</p>	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 250 euros pour le foyer sur 12 mois glissants.</p> <p>Le montant de l'aide sera défini, selon la demande, en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de l'estimation du coût de déplacement (aller/retour), sur la base du mode de déplacement le plus économique envisageable (horaires, lieu...), ○ du montant estimé des réparations du véhicule, ○ du coût de l'assurance du véhicule.
<p>Fréquence de demande de l'aide</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Forme de l'aide</p>	<p>L'aide financière est versée directement au tiers, par virement bancaire. Toutefois en raison de situations particulières du bénéficiaire, l'aide pourra après validation d'un cadre de la direction Action Sociale être versée directement à celui-ci par virement bancaire.</p>
<p>Critères de recevabilité</p>	<p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 500 euros au moment de la demande.</p>
<p>Condition d'attribution</p>	<p>Aucune aide ne peut être versée avec un effet rétroactif (intégralité des frais engagés). Cependant le versement d'un acompte sera considéré comme le taux d'effort du demandeur.</p>
<p>Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande</p>	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le permis de conduire, ○ la carte grise, ○ l'attestation d'assurance du véhicule, ○ le document attestant du rendez-vous (date et heure), du lieu d'emploi ou tout autre document justifiant la nécessité du déplacement, ○ 2 devis minimum pour les réparations, ○ 2 devis minimum pour l'assurance.
<p>Modalités de décision de l'aide</p>	<p>La décision est prise par la commission technique d'aide sociale facultative, après étude du dossier.</p>
<p>Document de référence/l'aide</p>	<p>Délibération du 10 février 2022</p>

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet de soutenir un Angevin dans le financement du permis de conduire catégorie B, ce dernier étant nécessaire pour accéder à un emploi ou à une formation professionnelle et/ou qualifiante.</p> <p>Afin de soutenir l'angevin dans la réussite de son projet de permis, sont adossés à l'aide financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un accompagnement personnalisé à la réussite au permis de conduire, - une journée obligatoire de Prévention Sécurité Routière, - des modules facultatifs : gestion du stress, tutorat solidaire. <p>Le CCAS propose d'étudier ou d'aider à l'élaboration du plan de financement global sur la base de devis. Le CCAS n'intervient pas sur une dette.</p> <p>Cette aide est instruite par un travailleur social du CCAS ou un partenaire habilité.</p> <p>Cette aide est conditionnée par un engagement solidaire de 20h à 40h à réaliser par le bénéficiaire de l'aide dans une structure associative ou un partenaire institutionnel.</p> <p>Cet engagement peut être réalisé en deux temps dans le cas d'une activité professionnelle ou une formation à temps plein (validation au cas par cas par la commission de suivi des bourses).</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 euros par bénéficiaire. Une demande par foyer sur 12 mois glissants.</p> <p>L'aide peut être complétée dans le cas où l'apprentissage du candidat nécessite un volume d'heures supplémentaires à l'évaluation initiale, portant le montant total de l'aide à 1 200 euros maximum.</p>
Fréquence de demande de l'aide	<p>L'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par bénéficiaire.</p>
Forme de l'aide	<p>L'aide financière est versée directement par virement bancaire à l'auto-école signataire de la charte de partenariat du CCAS.</p> <p>L'aide est échelonnée en 3 versements, généralement répartis ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50% à la validation du code et après la réalisation des heures d'engagement solidaire ; • 25% à l'issue de 20 heures de conduite ; • 25% après le passage de l'examen. <p>En fonction du montant de l'aide, le nombre de versements et leur montant pourra cependant être ajusté.</p>
Critères de recevabilité	<p>Le demandeur doit résider sur la commune d'Angers depuis 1 ans minimum de façon ininterrompue.</p> <p>Le quotient d'éligibilité est inférieur ou égal à 800 euros au moment de la demande.</p> <p>Dans le cas d'une reprise d'activité récente, le quotient d'éligibilité sera calculé sur la moyenne des ressources des 6 derniers mois.</p>

Condition d'attribution	Le foyer doit être en capacité de financer à hauteur de 20% minimum du coût du permis. Le plan de financement est réalisable au regard de la situation du demandeur. Le permis permet de faciliter l'accès au métier pour lequel le demandeur est qualifié et/ou expérimenté.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ le contrat de travail, ou de stage ou attestation de formation, ○ le curriculum vitae, ○ une lettre de motivation expliquant l'intérêt du permis et la raison de la demande d'aide financière, ○ l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR2) ou attestation de sécurité routière (ASR) pour les personnes âgées de moins de 21 ans ○ le devis récent de l'auto-école, ○ l'évaluation du nombre d'heures de conduite, ○ pour les formations en cours, le reçu des sommes versées à l'auto-école ou le relevé de l'élève, ○ pour les demandeurs âgés de 18 à 25 ans : <ul style="list-style-type: none"> ▪ avis d'imposition ou de non-imposition complet de l'année, précédente des deux parents et du demandeur, ▪ attestation de la CAF ou MSA des deux parents et du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision est éclairée par l'évaluation socio-économique de la situation du demandeur. L'attribution de l'aide sera décidée par la commission « permis citoyen » et accordée de manière différée. Cette commission spécifique est chargée d'étudier les demandes dans le cadre du permis citoyen. Elle est présidée par l'Adjointe chargée des Solidarités actives et des Droits des femmes.
Document de référence/l'aide	Charte de partenariat des écoles de conduite, Conventions de partenariats.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide à la garde d'enfant à domicile

Objectif de l'aide	<p>Ce dispositif vise à favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de familles d'Angers à faibles revenus en favorisant la garde d'enfants sur des horaires atypiques, en complément d'autres modes d'accueil.</p> <p>La garde d'enfants est assurée par l'association Proxim'services.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>L'aide du CCAS est fixée à 19% du tarif horaire pratiqué par Proxim'services.</p> <p>La prise en charge du CCAS est limitée à 120h par famille sur une durée maximum de 4 mois, sauf situation exceptionnelle validée par la commission spécifique.</p>
Fréquence de demande de l'aide	L'aide ne peut être sollicitée qu'une fois.
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement à l'association Proxim'services par virement bancaire.
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le demandeur doit avoir au-moins un enfant de moins de 6 ans nécessitant une garde à domicile en dehors des horaires d'ouverture des structures d'accueil des jeunes enfants. - Le demandeur doit être en parcours d'insertion socio-professionnelle (contrat aidé, contrat d'insertion, intérim, formation) ou de maintien dans l'emploi (contrat à temps partiel, horaires décalés, à planning tournant...). - Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 487 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation de quotient familial CAF
Condition d'attribution	La garde d'enfant doit avoir été mise en place et réalisée effectivement.
Modalités de décision de l'aide	<p>La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur effectuée par le travailleur social de Proxim services.</p> <p>L'aide sera décidée par une commission spécifique Ville/CCAS et accordée de manière différée.</p> <p>La commission spécifique est constituée d'un travailleur social du CCAS et d'un responsable de la direction Education-Enfance de la Ville d'Angers, et est présidée par l'élue en charge de la famille.</p>
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide à la location de voiture

Objectif de l'aide	<p>Ce dispositif vise à favoriser la mobilité des personnes en démarche d'accès à l'emploi et à la formation par la location d'une voiture.</p> <p>La location de voiture est assurée par l'association Angers Mob Services (AMS). Le dépôt de garantie peut, si nécessaire, être pris en charge par le CCAS.</p>															
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le taux de prise en charge du CCAS varie en fonction du quotient familial CAF (ou quotient de tarification solidaire de la Ville d'Angers) et s'applique au tarif de location de voiture pratiqué par AMS :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="5">Tranches de QF</th> </tr> <tr> <th></th> <th>0-392</th> <th>393-525</th> <th>526-595</th> <th>596-706</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux de participation CCAS</td> <td>50%</td> <td>40%</td> <td>25%</td> <td>15%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le tarif, et donc le montant de l'aide, dépend du type de véhicule (voiture ou voiturette), de la durée de la location et du QF du bénéficiaire. Il est déterminé par convention (ou avenant à la convention) entre le CCAS et AMS. L'aide ne prend pas en compte les locations ayant lieu les jours fériés et les week-ends sauf justification liée à un contrat de travail.</p> <p>De plus, dans les situations où le bénéficiaire n'est pas en capacité d'effectuer le dépôt de garantie, le CCAS se porte garant via un contrat tripartite. Si la garantie est mise en jeu, le CCAS verse à AMS une somme pouvant s'élever jusqu'à 400 euros, selon facturation d'AMS.</p>	Tranches de QF						0-392	393-525	526-595	596-706	Taux de participation CCAS	50%	40%	25%	15%
Tranches de QF																
	0-392	393-525	526-595	596-706												
Taux de participation CCAS	50%	40%	25%	15%												
Fréquence de la demande de l'aide	La location, et par conséquent l'aide du CCAS, ne peut excéder une durée de 3 mois, sauf cas exceptionnel.															
Forme de l'aide	L'aide financière est versée directement à l'Association AMS par virement bancaire.															
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 706 euros au moment de la demande. - Le demandeur ne relève pas du RSA et est inscrit dans une démarche d'accès à l'emploi et/ou de formation. 															
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'attestation de quotient familial CAF, ○ le contrat de travail ou l'attestation d'inscription à un organisme de formation professionnelle. 															
Condition d'attribution	Sans objet															
Modalités de décision de l'aide	L'aide est appliquée par AMS sur la base des critères d'éligibilité et de recevabilité.															
Document de référence/l'aide	Convention avec Angers Mob Services															
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022															

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros , remboursable sur une période de 48 mois maximum. Cependant, un prêt pourra être octroyé, à titre exceptionnel, jusqu'à 5 000 euros, remboursable sur 60 mois maximum si la situation financière de l'emprunteur le permet. Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS. Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.
Critères de recevabilité	Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle. Le quotient d'éligibilité doit être compris entre 260 € et 800 € .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire.
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur. La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

7. Se déplacer dans la ville

Tableau synthétique de la famille de besoins : Se déplacer dans la ville		Page 68
Les aides financières directes	Attestation pour accéder au tarif transport en commun « demandeur d'emploi » et aide au transport	Page 69
	Aide pour les jeunes au financement de la carte de transport IRIGO (partenariat avec la MLA)	Page 70
Les aides financières indirectes et dispositifs	Aide aux transports pour convocation à l'OFPRA ou à la CNDA (partenariat avec CVH, l'Abri de la providence et FTA)	Page 71
	Le micro-crédit personnel garanti	Page 72

SE DEPLACER DANS LA VILLE

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identités originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide	Autres documents à fournir
Attestation pour accéder au tarif de transport en commun « demandeur d'emploi » et aide au transport	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 fois par an pour une période de trois mois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les demandeurs d'asile : justificatif de demande d'asile. ▪ Pour les femmes orientées par SOS Femmes : fiche de liaison.
Aide pour les jeunes au financement de la carte de transport IRIGO	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 fois par an pour une période de trois mois	
Aide au transport pour convocation à l'OFPRA ou à la CNDA	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au tiers	1 fois sur 12 mois glissants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La convocation OFPRA ou CNDA ▪ La copie du titre de transport.
Le micro-crédit personnel garanti	Oui		Oui	Oui	Virement bancaire au bénéficiaire	1 seul micro-crédit à la fois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de refus bancaire

Attestation pour accéder au tarif de transport en commun « demandeur d'emploi » et aide au transport

Objectif de l'aide	<p>Cette attestation vise à permettre l'accès au tarif « demandeur d'emploi » auprès de la société gérant les transports en commun de l'agglomération angevine à des publics dont la situation administrative et/ou socio-économique ne permet pas ponctuellement, d'apporter les justificatifs nécessaires.</p> <p>Pour les demandeurs d'asile, une aide financière correspondant au montant du ticket mensuel « demandeur d'emploi » sur trois mois peut être accordée en attendant le versement de l'Allocation de Demandeur d'Asile.</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	Pour les demandeurs d'asile le montant de l'aide correspond à l'abonnement au tarif « demandeur d'emploi » pour 3 mois.
Fréquence de demande de l'aide	<p>L'attestation ne peut être remise qu'une seule fois, pour une durée de 3 mois. Elle n'est pas renouvelable.</p> <p>L'aide ne peut être remise qu'une seule fois, pour une durée de 3 mois. Elle n'est pas renouvelable</p>
Forme de l'aide	<p>Attestation remise au bénéficiaire par le CCAS</p> <p>Versement de l'aide financière à la société gérant les transports en commun</p>
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire est dans une situation administrative et/ou sociale précaire ne lui permettant pas de fournir les justificatifs nécessaires à la société de transport. - Sont éligibles : <ul style="list-style-type: none"> o Les personnes en demande d'asile venant d'effectuer leur demande, o Les femmes orientées par l'association SOS Femmes.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que les :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Justificatif de demande d'asile (pour les demandeurs d'asile), o Fiche de liaison (pour les femmes orientées par SOS Femmes).
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	<p>L'attestation et l'aide sont remises directement par les agents de l'Action sociale.</p> <p>L'aide financière est versée au tiers.</p>
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide pour les jeunes au financement de la carte de transport IRIGO

Objectif de l'aide	Cette aide permet de financer la carte de bus IRIGO facilitant la poursuite du parcours d'insertion professionnelle.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Montant de la carte mensuelle de transport en commun, tarif « demandeur d'emploi »
Fréquence de la demande de l'aide	Aide accordée pour 3 mois sur une période de 12 mois glissants sur présentation de l'attestation
Forme de l'aide	Attestation remise au bénéficiaire par le CCAS Versement de l'aide financière à la société gérant les transports en commun
Critères de recevabilité	Être âgé de 18 à 25 ans. Être accompagné par la MLA, le SAAS ou le CCAS d'Angers. Avoir fait valoir et épuisé ses droits au titre du Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ) et des autres dispositifs légaux éventuellement applicables, selon les situations (principe de subsidiarité). Avoir un quotient d'éligibilité inférieur ou égal à 500 €. Être inscrit comme demandeur d'emploi.
Modalités d'instruction	Le référent social ou professionnel du jeune (MLA, SAAS, CCAS) instruit la demande via le formulaire CASU. Il transmet par mail le formulaire ainsi que l'ensemble des pièces justificatives d'identité, de ressources et de charges à l'animateur pilote jeunesse du CCAS.
Modalité de décision de l'aide	Une commission spécifique composée de l'animateur pilote jeunesse et d'un responsable du CCAS statuera sur la demande et transmettra la décision à l'instructeur qui informera le jeune.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Aide aux transports pour convocation à l'OFPRA ou à la CNDA

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à aider les personnes demandeuses d'asile à se rendre à Paris pour répondre à une convocation de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA).
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant maximum de l'aide est de 60 € par personne plafonnée au prix réel pour un aller et retour Angers/Paris. Le voyage peut être effectué en train ou encore en car.</p> <p>L'aide intervient suite la prise en charge intégrale du coût du transport assuré par l'association chargée de l'accompagnement des demandeurs d'asile. Elle est versée mensuellement à posteriori, sur présentation des justificatifs du déplacement et plafonnée à 60 € par personne.</p> <p>L'aide financière ne prend pas en charge le transport des enfants.</p>
Fréquence de demande de l'aide	Cette aide est accordée une fois par période de 12 mois glissants.
Forme de l'aide	L'aide est versée aux associations CVH, l'Abri de la Providence, France Terre d'Asile par virement bancaire.
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Être en procédure de demande d'asile. - Être domicilié à Angers et pris en charge par le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile (hors Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile). - Pouvoir justifier d'une convocation à l'OFPRA ou à la CNDA.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La convocation OFPRA ou CNDA, ○ La copie du titre de transport.
Condition d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> - S'être effectivement rendu à l'OFPRA ou la CNDA le jour de la convocation. - S'adresser à une des trois structures partenaires CVH, l'Abri de la Providence, France Terre d'Asile.
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée sur présentation des justificatifs.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros , remboursable sur une période de 48 mois maximum. Cependant, un prêt pourra être octroyé, à titre exceptionnel, jusqu'à 5 000 euros, remboursable sur 60 mois maximum si la situation financière de l'emprunteur le permet. Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS. Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.
Critères de recevabilité	Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle. Le quotient d'éligibilité doit être compris entre 260 € et 800 € .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire.
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur. La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022

8. Se cultiver et accéder à des loisirs

Tableau synthétique de la famille de besoins : Se cultiver et accéder à des loisirs		Page 74
Les Aides financières indirectes et dispositifs	Aide aux accueils de loisirs	Page 75
	La carte partenaires	Page 76
	Le micro-crédit personnel	Page 77

SE CULTIVER ET ACCEDER AUX LOISIRS

NOM DE L'AIDE	Pièces d'identités originales	Condition minimum de résidence sur la commune	Ensemble des ressources du foyer	Ensemble des charges du foyer	Forme de l'aide	Fréquence maximum de l'aide par an	Autres documents à fournir
Aide aux accueils de loisirs	Oui	3 mois	Oui	Oui	Versement à la Direction Education Enfance	Nombre de jours de présence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation de quotient familial Caf ou MSA
La carte Partenaires	Oui	3 mois	Oui	Oui			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation de quotient familial Caf ou MSA, pour les allocataires. ▪ Justificatif de ressource ou avis d'imposition, pour les non allocataires.
Le micro-crédit personnel garanti	Oui	3 mois	Oui	Oui	Virement bancaire au bénéficiaire	1 seul micro-crédit à la fois	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'attestation de refus bancaire

Aide aux accueils de loisirs

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à faciliter l'accès aux accueils de loisirs (y compris les prestations « stage ») pour les enfants des familles à faibles revenus.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant de l'aide est de 1€ par enfant et par jour de présence.
Fréquence de demande de l'aide	L'aide est accordée à chaque inscription d'un enfant à un accueil de loisirs.
Forme de l'aide	L'aide financière du CCAS est versée directement à la Direction Education Enfance de la Ville d'Angers.
Critères de recevabilité	Le quotient familial CAF doit être inférieur ou égal à 487 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : - l'attestation de quotient familial CAF.
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée lors de l'inscription des enfants sur la base des critères d'éligibilité et de recevabilité.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibérations du CA du 10 février 2022

Carte Partenaires

Objectif de l'aide	<p>Cette aide permet aux Angevins aux revenus modestes de bénéficier de tarifs privilégiés pour pratiquer des activités sportives et culturelles, profiter de loisirs et de spectacles, utiliser des services de la vie quotidienne...</p> <p>A ce titre, la carte Partenaires permet notamment d'accéder à une tarification réduite ou à une participation financière de la Ville d'Angers, que ce soit dans le cadre de la charte « culture et solidarité », au niveau de la direction des sports (participation de 50% au tarif d'inscription des enfants de titulaires de la carte Partenaires dans un club de sport partenaire, opération « Dimanche en baskets »...), dans les musées, les théâtres...</p>
Montant et modalité de calcul de l'aide	Sans objet
Fréquence de demande de l'aide	L'aide peut être accordée 1 fois par personne et par année civile.
Forme de l'aide	Délivrance d'une Carte Partenaires valable du 01/01 au 31/12 de l'année en cours.
Critères de recevabilité	Le quotient familial CAF/MSA est inférieur ou égal à 706 euros au moment de la demande.
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de QF CAF ou MSA (pour les non allocataires), - un justificatif de ressources ou avis d'imposition (pour calculer le QF).
Condition d'attribution	L'aide est décidée et remise immédiatement par l'agent instructeur.
Modalités de décision de l'aide	La carte est remise immédiatement par l'agent instructeur.
Document de référence/l'aide	
Référence juridique	Délibérations du CA du 10 février 2022

Le micro-crédit personnel garanti

Objectif de l'aide	Ce dispositif vise à favoriser l'inclusion bancaire des angevins en situation de fragilité en leur permettant l'accès à un micro-crédit pour pouvoir réaliser leurs projets. Ce dispositif ne peut pas financer une création d'entreprise.
Montant et modalité de calcul de l'aide	Le montant est défini en fonction du projet et de la capacité financière du demandeur. Son montant peut varier de 300 à 3 000 euros , remboursable sur une période de 48 mois maximum. Cependant, un prêt pourra être octroyé, à titre exceptionnel, jusqu'à 5 000 euros, remboursable sur 60 mois maximum si la situation financière de l'emprunteur le permet. Le CCAS instruit la demande et la transmet après avis de la commission spécifique au Crédit Municipal de Nantes.
Fréquence de demande de l'aide	Le demandeur ne peut avoir qu'un seul micro-crédit en cours à la fois.
Forme de l'aide	L'aide est un prêt accordé par le Crédit Municipal de Nantes, partenaire bancaire du CCAS. Les frais de dossier sont pris en charge par le CCAS d'Angers.
Critères de recevabilité	Le demandeur ne peut pas bénéficier d'un prêt auprès de sa banque ou de toute autre banque traditionnelle. Le quotient d'éligibilité doit être compris entre 260 € et 800 € .
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande, ainsi que : <ul style="list-style-type: none"> ○ les justificatifs de ressources, ○ les justificatifs de charges, ○ l'attestation de refus de prêt bancaire.
Condition d'attribution	L'attribution du prêt est décidée par le Crédit Municipal de Nantes après analyse du dossier et de la capacité de remboursement du demandeur.
Modalités de décision de l'aide	La décision sera éclairée par l'évaluation des éléments socio-économiques de la situation du demandeur. La demande de prêt sera examinée par la commission spécifique qui apporte un avis sur la base de l'analyse socio-économique et transmet la demande au Crédit Municipal de Nantes
Document de référence/l'aide	Convention entre le CCAS d'Angers et le Crédit Municipal de Nantes.
Référence juridique	Délibération du CA du 10 février 2022



9. Participer à la vie de la cité, s'engager

Avec la création du Comptoir Citoyen en 2018, désormais, chaque passage au CCAS est une opportunité pour s'engager.

Le comptoir citoyen a permis d'impulser une **nouvelle relation entre l'utilisateur et le service public** ; un changement de regard permettant d'accompagner des personnes fragiles vers l'engagement pour valoriser leurs potentiels, leurs ressources et développer l'estime de soi.

L'engagement solidaire est intégré comme nouvel outil d'accompagnement social.

Les **finalités** de l'engagement solidaire sont les suivantes :

- Lutter contre l'isolement social et relationnel,
- Valoriser la personne, ses compétences, ses potentiels,
- Aider à retrouver confiance en soi et dignité, sentiment d'utilité sociale,
- Favoriser la contribution des usagers à la vie de la cité,
- Soutenir le volontariat, l'adhésion de la personne qui s'engage, l'échange, au profit d'une dynamique collective, citoyenne et solidaire,
- Encourager les professionnels à prendre appui sur les ressources de la personne.

GLOSSAIRE

A

ADA : Allocation Demandeur d'Asile
AIO : Accueil Information Orientation
ALDEV : Angers Loire Développement
AMS : Angers Mob Services
ASAP : Aides Spécifiques Allocations Ponctuelles
ASR : Attestation de Sécurité Routière
ASSR : Attestation Scolaire de Sécurité routière
ASSR2 : Attestation Scolaire de Sécurité Routière de second niveau

C

CA : Conseil d'Administration
CADA : Commission d'Accès aux Documents Administratifs
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CAP : Chèque Accompagnement Personnalisé
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CD : Conseil départemental
CLCV : Consommation Logement et Cadre de Vie
CLOUS : Centre Local des Œuvres Universitaires et Scolaires
CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
CSS : Complémentaire Santé Solidaire

E

EPARC : Etablissement Public Angevin de Restauration Collective
ESS : Economie Sociale et Solidaire

F

FAJ : Fonds d'Aide au Jeune
FSL : Fonds Solidarité Logement

M

MDA : Maison Départementale de l'Autonomie
MLA : Mission Locale Angevine
MSA : Mutualité Sociale Agricole

O

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique
OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides

Q

QE : Quotient d'Eligibilité
QF : Quotient Familial

R

RSA : Revenu de Solidarité Active
RSI : Régime Social des Indépendants

S

SAAS : Service d'Accueil et d'Accompagnement Spécialisé

Annexe 1 : Charte de la Laïcité

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958.

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015.

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances.

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions.

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination.

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le « vivre ensemble » et lutter contre toute forme de communautarisme.

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entraîner une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association culturelle. Les associations culturelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association culturelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entraîner une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités.



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Annexe 2 : Liste des partenaires habilités à instruire les demandes d'aides du CCAS

1. LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MAINE ET LOIRE (CD 49)

- Maison Départementale des Solidarités Angers Ouest (MDS)
- Maison Départementale des Solidarités Angers Sud (MDS)
- Maison départementale des Solidarités Angers Centre (MDS)
- Maison Départementale des Solidarités Angers Est (MDS)

2. LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MAINE ET LOIRE (CAF 49)

3. LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU MAINE ET LOIRE (CPAM 49)

4. LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU MAINE ET LOIRE (MSA 49)

5. L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU MAINE ET LOIRE (UDAF 49)

6. MISSION LOCALE ANGEVINE (MLA)

7. LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE (SAAS)

8. CITE JUSTICE ET CITOYEN

9. LES ASSOCIATIONS SUIVANTES :

- France Horizon
- France Terre d'Asile
- Le Refuge
- Le Nid
- Atlas

Annexe 4 : Nationalité étrangère – liste des pièces acceptées

Annexe 5 : Liste des situations de logement retenues

PIECES D'IDENTITE REQUISES

Rappel : une pièce d'identité originale en cours de validité avec photo est exigée pour pouvoir traiter toute demande d'aide facultative

- Carte nationale d'identité sécurisée en cours de validité ou périmée depuis moins de 5 ans à la date de la demande.
- Passeport biométrique en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans à la date de la demande.
- Carte d'identité pour les ressortissants de l'Union Européenne (1) et (3).
- Carte de séjour ou récépissé de la demande de carte de séjour (2).

NB : Le livret de famille est demandé lors de l'instruction d'une première demande lorsqu'il s'agit d'une famille avec enfants à charge ou lorsque la composition familiale est modifiée.

(1) Ressortissants de l'Union Européenne :

Les pays de l'Espace Economique Européen (EEE) :

- Etats membres de l'Union Européenne (UE) depuis le 1^{er} janvier 2007 :
 - Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède
 - Et l'Islande, Le Liechtenstein, la Norvège.

(2) LISTE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DETENUS PAR LES PERSONNES ETRANGERES (hors ressortissants des états membres de la Communauté Européenne).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220210-DEL-2022-003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Préambule : Tout étranger non ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne, âgé de plus de 18 ans, qui souhaite séjourner en France pour une durée excédant 3 mois, doit être muni d'un titre de séjour.

Ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Durée du séjour	Documents administratifs du demandeur	Commentaire	Eligibilité aux aides facultatives
≤ à 3 mois	Passeport simple en cours de validité	La personne est considérée en séjour touristique	Non
	Passeport simple avec visa touristique		Non
	Carte d'identité du pays		Non
> à 3 mois	Carte de résidence de ressortissant Algérien (1 ou 10 ans)		Oui
	Carte de résident de 10 ans qui confère le droit de travailler		Oui
	Carte de résident permanent		Oui
	Carte de séjour ou titre de séjour temporaire d'un an ou pluriannuelle avec mention :		
	➤ Vie privée et familiale	L'étranger justifie d'attaches personnelles et familiales et de ses moyens d'existence en France *	Oui
	➤ Salarié, commerçant, artisan, agriculteur et industriel	L'étranger justifie d'attaches personnelles et familiales et de ses moyens d'existence en France *	Oui
	➤ Profession artistique et culturelle	L'étranger exerce une activité à caractère temporaire liée à une réalisation. Ex : expo	Non
	➤ Visiteur, étudiant, scientifique	La personne est tenue de s'assumer financièrement en France	Non
	➤ Retraité		Oui
	➤ Travailleur saisonnier, stagiaire, salarié temporaire ou en mission	La personne est tenue de s'assumer financièrement en France – maintien de la résidence hors de France	Non
	Récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour éligible	Si bénéficiait avant d'un titre éligible	Oui
	Récépissé de demande d'une première carte ou premier titre de séjour d'un an		Non
	Visa long séjour valant titre de séjour étudiant		Non
	Visa vie privée et familiale autorisant à travailler		Non

> à 3 mois	Lettre ou attestation de dépôt d'un recours auprès du Préfet, du tribunal administratif ou du Ministère de l'intérieur (recours gracieux ou hiérarchique)	Ces recours ne valent pas régularisation et ne sont pas suspensifs de la décision de l'OFPRA	Non
	Récépissé ou attestation constatant le dépôt d'une demande d'asile	Demande auprès de l'OFPRA	Oui uniquement pour le titre de transport
	Récépissé de demande d'un premier titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ou étranger admis au titre de l'asile »	Durée 6 mois renouvelable. Délivré en attente de décision de l'OFPRA ou en cas de recours auprès de la Commission des recours des réfugiés	Oui
	Notification d'invitation à quitter le territoire	L'intéressé a reçu un avis négatif à son recours auprès de la Cour Nationale du droit d'Asile. Est dite « débouté »	Non
	Lettre d'enregistrement d'un recours par la Cour Nationale du Droit d'Asile	Recours en cours.	Non
	Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale (réfugié politique)		Oui
	Reçu de recours attestant le dépôt d'un recours auprès de la Commission de recours des réfugiés	Recours en cours	Non
	Carte de résident longue durée – Union Européenne	Avec 5 ans de résidence sur la commune	Oui
	Carte de séjour « Jeune au pair »		Non
	Autorisation provisoire de séjour (APS) d'un étranger parent d'enfant malade		Non

* Moyen d'existence : salaires, Pôle Emploi, autres revenus d'activité. Le versement des seules prestations familiales, aides au logement, ne constitue pas un moyen d'existence.

(3) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Durée du séjour	Documents administratifs du demandeur	Commentaire	Eligibilité aux aides facultatives
> à 3 mois	<p>Carte d'identité ou passeport d'un des pays :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ De l'Union Européenne <p>Les Etats membres de l'Union européenne (UE) sont les suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ De l'Espace Economique Européen <p>Les pays de l'Espace Economique Européen (EEE) sont les suivants : Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège.</p>		<p>Oui avec 5 ans de résidence sur la commune</p> <p>Fournir justificatifs, sauf domiciliation.</p>

(4) LISTE DES SITUATIONS DE LOGEMENT RETENUES ET NON RETENUES

Rappel du principe : la personne doit avoir un domicile depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune d'Angers.

C'est la notion de domicile qui fait référence pour identifier le public éligible aux aides. Il s'agit du lieu où vit la personne, et où elle est juridiquement, administrativement et socialement reconnue.

SITUATIONS RETENUES
Propriétaires ou accédants à la propriété.
Locataires, sous locataires ou co-locataires : <ul style="list-style-type: none">➤ Logement du parc locatif social ou privé➤ Logement conventionné au titre de l'Allocation Logement Temporaire (ALT)➤ FJT➤ Foyer logement➤ Meublé, résidence hôtelière
Personnes hébergées chez un particulier avec une attestation d'hébergement
Personnes hébergées dans une caravane ou un mobil-home immobilisé sur un soubassement sur un terrain ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme (fournir justificatifs)
Les personnes : <ul style="list-style-type: none">➤ Hébergées en maison de retraite➤ Accueillies en CHRS, en CADA, et communauté religieuse➤ Les personnes ayant fait élection de domicile au CCAS ou auprès d'un organisme agréé

SITUATIONS NON RETENUES
Les personnes sans domicile fixe : <ul style="list-style-type: none">➤ A la rue➤ En squat➤ Sous tente ou en caravane➤ Dans un véhicule (voiture, camion, camping-car)
Les personnes : <ul style="list-style-type: none">➤ En établissement de longs séjours, de convalescence, ou à l'hôpital➤ Détenues en Maison d'arrêt, ou en Centre de détention➤ En résidence étudiante➤ Hébergées en centre de formation AFPA

Annexe 6 : Tableau synthétique des commissions d'attribution des aides du CCAS d'Angers

NOM DE LA COMMISSION	AIDES CONCERNEES PAR LA COMMISSION	COMPOSITION DE LA COMMISSION	FREQUENCE DE LA COMMISSION
Commission technique d'aide sociale facultative	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide alimentaire ▪ L'aide alimentaire d'urgence ▪ L'aide au paiement d'une facture d'énergie ▪ L'aide au paiement d'une facture d'eau ▪ L'aide à l'équipement personnel et ménager ▪ L'aide « Coupe de pouce » pour entrer dans un nouveau logement ▪ L'aide pour une hygiène quotidienne ▪ L'aide à l'accès aux soins dentaires, optiques et auditifs ▪ L'aide à l'accès au matériel médicalisé ▪ L'aide à la mobilité pour faciliter les démarches pour l'accès ou le maintien dans l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un responsable du service ▪ Un agent du service Accueil Conseil ▪ Un agent du service Accueil Médiation ▪ Un travailleur social du CCAS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les jours du lundi au vendredi
Commission des élus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide pour dépasser une difficulté exceptionnelle ▪ L'aide pour prendre en charge des frais d'obsèques ▪ L'aide à la formation professionnelle ▪ L'aide pour l'achat d'un équipement professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux membres du Conseil d'administration du CCAS désignés par la présidente déléguée du CCAS d'Angers ▪ Un responsable de service ▪ L'assistante du service Accueil médiation conseil 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les 15 jours
Commission « micro-crédit personnel garanti »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le micro-crédit personnel garanti 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un responsable de service ▪ Les agents du service Accueil Conseil référents du micro-crédit personnel garanti 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon les dossiers à examiner
Commission « Permis citoyen »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide au financement du permis de conduire : le permis citoyen 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La présidente déléguée, adjointe chargée des Solidarités actives et des Droits des Femmes ▪ Un référent de la MLA ▪ Un des deux travailleurs sociaux référents du dispositif Permis Citoyen ▪ L'assistante du dispositif Permis Citoyen 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fois par mois
Commission « Aide à la garde d'enfant »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide à la garde d'enfant à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'adjointe chargée de l'Education, de l'Enfance et de la Famille ▪ Un responsable de la direction Education Enfance ▪ Un responsable de l'association Proxim'Services ▪ Un travailleur social du CCAS, référent du dispositif Aide à la garde d'enfant à domicile 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une fois par mois

Commission « Aide à la complémentaire santé »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide à la complémentaire Santé Solidaire (CSS) avec participation financière ▪ L'aide à la complémentaire santé pour les personnes non éligibles à la CSS 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un responsable de service ▪ L'agent référent du dispositif Aide à la complémentaire santé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Selon les dossiers à examiner
Commission « Aides aux jeunes en insertion »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide alimentaire pour jeunes en attente de ressources liées à une entrée en formation ou en emploi ▪ L'aide alimentaire pour jeunes en parcours d'insertion ▪ L'aide à l'hygiène pour jeunes en parcours d'insertion ▪ L'aide pour les jeunes au financement de la carte de transport IRIGO 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un responsable de service ▪ Le travailleur social animateur pilote jeunesse 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les 15 jours